

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	225
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		8.795		3.400		225
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### Présidence de la République

Décret n° 63-71 du 23 mars 1963, portant création de commissions chargées d'évaluer les dégâts causés lors des incidents Congo-Gabon ....	343
Décret n° 63-83 du 28 mars 1963 abrogeant le décret n° 63-61 du 7 mars 1963 .....	343
Arrêté n° 1617 du 28 mars 1963 nommant les membres des commissions chargés d'étudier les réformes administratives et sociales, créées par décret n° 63-83 du 28 mars 1963 .....	343

#### Ministère de l'intérieur

Décret n° 63-65 du 21 mars 1963 portant affectation des administrateurs des services administratifs et financiers .....	344
Décret n° 63-66 du 21 mars 1963 portant affectation des administrateurs des services administratifs et financiers .....	344
Décret n° 63-72 du 25 mars 1963 portant nomination de l'inspecteur général de l'administration ..	344
Actes en abrégé .....	345

#### Ministère de la défense nationale

Décret n° 63-88 du 30 mars 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).	345
---	-----

#### Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères

Décret n° 63-75 du 25 mars 1963 portant nomination en qualité de premier secrétaire d'ambassade.	345
Décret n° 63-86 du 29 mars 1963 portant nomination d'un consul honoraire de la République du Congo à Nice .....	345
Décret n° 63-87 du 29 mars 1963 portant ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date, à Vienne, du 18 avril 1961 (régularisation) .....	346
Actes en abrégé .....	346

#### Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé .....	346
-----------------------	-----

#### Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications chargé de l'aviation civile et commerciale

Décret n° 63-73 du 25 mars 1963 portant nomination de directeur de la production industrielle ..	346
Décret n° 63-76 du 26 mars 1963 portant désignation de membres du conseil d'administration du bureau minier .....	347
Actes en abrégé .....	347

**Ministère des travaux publics, des transports,  
de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat**

Décret n° 63-84 du 28 mars 1963 portant additif aux dispositions du décret n° 59-161 réglant l'immatriculation des véhicules automobiles ..... 355

**Ministère des finances et du budget**

Décret n° 63-70 du 21 mars 1963 portant nomination de l'inspecteur du trésor, en qualité de chef de service des études au ministère des finances ..... 355

Actes en abrégé ..... 356

Rectificatif n° 1576/FP.-PC. du 26 mars 1963 à l'arrêté n° 68/FP.-PC. du 10 janvier 1963 portant intégration dans les cadres des douanes de la République du Congo ..... 356

Rectificatif n° 1598/FP.-PC. du 26 mars 1963 à l'arrêté n° 715/FP.-PC. du 11 février 1963 portant admission à la retraite ..... 356

**Ministère des affaires économiques et du commerce,  
chargé du tourisme**

Décret n° 63-67 du 21 mars 1963 fixant la date de l'ouverture de la session ordinaire du conseil économique et social de la République du Congo au 16 avril 1963 ..... 356

Décret n° 63-77 du 26 mars 1963 sur l'organisation de la statistique ..... 357

Actes en abrégé ..... 359

**Ministère de la fonction publique**

Décret n° 63-78 du 26 mars 1963 fixant le programme des matières et les épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès aux différents cadres de fonctionnaires des services de police de la République du Congo ..... 360

Décret n° 63-30 du 26 mars 1963, modifiant et complétant le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police en ce qui concerne le cadre des agents de police en voie d'extinction ainsi que les stages effectués à l'école nationale de police ..... 367

Décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ..... 367

Actes en abrégé ..... 368

Rectificatif n° 1400/FP.-PC. du 20 mars 1963 à l'article 2 de l'arrêté n° 5082/FP.-PC. du 23 novembre 1962 ..... 368

Rectificatif n° 1494/FP.-PC. du 22 mars 1963 à l'arrêté n° 5615/FP. du 31 décembre 1962 portant titularisation des fonctionnaires stagiaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) ..... 368

**Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse  
et des sports**

Actes en abrégé ..... 369

Additif n° 1345/EN.-IA du 15 mars 1963 à l'arrêté n° 4444/EN.-IA. du 15 décembre 1962 portant attribution des allocations scolaires et secours scolaires aux élèves du lycée Savornin-de-Brazza ..... 372

Additif n° 1503/FP.-PC. du 22 mars 1963 à l'arrêté n° 5639/FP. du 31 décembre 1962, portant nomination d'élèves du cours normal du collège Chaminade de Brazzaville, en ce qui concerne les moniteurs supérieurs ..... 373

**Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts**

Décret n° 63-68 du 21 mars 1963 relatif à l'intérim de ministre de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts ..... 373

Décret n° 63-85 du 29 mars 1963, portant nomination au grade de directeur des services agricoles de la République du Congo ..... 373

Actes en abrégé ..... 374

**Ministère du travail et de la prévoyance sociale**

Décret n° 63-74 du 25 mars 1963 portant nomination d'un inspecteur interrégional du travail à Brazzaville ..... 374

Décret n° 63-82 du 27 mars 1963 fixant la procédure de nomination aux fonctions de directeur, sous-directeur technique et agent comptable de la caisse nationale de prévoyance sociale. 374

**Ministère de la santé publique et de la population**

Actes en abrégé ..... 374

Rectificatif n° 1247/FP.-PC. du 13 mars 1963 à l'arrêté n° 5641/FP. du 31 décembre 1962 portant nomination des candidats admis au concours du 14 juin 1962 aux grades d'infirmiers et infirmières stagiaires ..... 375

**Propriété minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier ..... 375

Domaines et propriété foncière ..... 375

Conservation de la propriété foncière ..... 376

Textes officiels publiés à titre d'information ..... 377

Banque centrale des États de l'Afrique équatoriale et du Cameroun ..... 377

Annonces ..... 379

## PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**Décret n° 63-71 du 23 mars 1963 portant créations de commissions chargées d'évaluer les dégâts causés lors des incidents Congo-Gabon.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;  
Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;

DÉCRÈTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Trois commissions chargées d'évaluer les dégâts causés lors des incidents Congo-Gabon seront mises en place à Brazzaville, Dolisie, Pointe-Noire.

**Art. 2.** — Chaque commission sera composée de :

*Président :*

Le préfet.

*Membres :*

La maire et ses adjoints ;  
Deux ou trois députés représentants la circonscription.

**Art. 3.** — Les travaux de ces trois commissions commenceront dès réception du présent décret qui entrera en vigueur selon la procédure d'urgence.

Les commissions sont habilitées à procéder à toutes investigations utiles à l'exécution de leurs travaux.

**Art. 4.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Décret n° 63-83 du 28 mars 1963 abrogeant le décret n° 63-61 du 7 mars 1963.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

DÉCRÈTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est abrogé le décret n° 63-61 du 7 mars 1963.

**Art. 2.** — Il est créé, sous la haute présidence du Président de la République, Chef du Gouvernement, deux commissions chargées d'étudier, l'une les réformes administratives et l'autre les réformes sociales.

**Art. 3.** — Les membres de ces commissions seront nommés par arrêté du Président de la République, Chef du Gouvernement.

**Art. 4.** — Ces commissions disposent d'un délai de 6 mois à compter de la nomination de leurs membres, pour remettre au Chef de l'État les conclusions de leurs travaux.

**Art. 5.** — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Arrêté n° 1617 du 28 mars 1963 nommant les membres des commissions chargées d'étudier les réformes administratives et sociales, créées par décret n° 63-83 du 28 mars 1963.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-83 du 28 mars 1963 créant les commissions chargées d'étudier les réformes administratives et sociales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Sont nommés membres de la commission chargée de réformes administratives :

*Président :*

M. N'Zingoula (Alphonse), directeur de cabinet du Président de la République.

*Membres :*

MM. Cardorelle, inspecteur primaire, directeur de l'enseignement primaire ;

Goma (Eugène), commissaire de police, directeur de la sûreté nationale ;

Ganga (Jean-Claude), inspecteur jeunesse et sports, directeur de la jeunesse et sports ;

Mankou (Eugène), diplomate, ministre des affaires étrangères ;

Ketté (Callixte), inspecteur du trésor ;

Amega (Louis), magistrat, vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Loembé (Benoit), médecin, directeur de l'hôpital général à Brazzaville ;

Lissouba (Pascal), ingénieur directeur des services agricoles ;

Tchioufou (Auguste), inspecteur des postes et télécommunications ;

Bayonne (Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers, directeur des affaires économiques.

**Art. 2.** — Sont nommés membres de la commission chargée des réformes sociales :

*Président :*

M. Batanga (André), directeur de l'administration générale.

*Membres :*

MM. Maganga (Lazare), instituteur principal, directeur de cabinet au ministère de la fonction publique ;

Ondaye (Gérard), inspecteur sanitaire ;

Abbé Badila (Louis), missionnaire (journaliste) ;

Eticault (Pierre-Lucien), chef de service à la caisse nationale de prévoyance sociale ;

Matingou (Bernard), commissaire de police, commissariat central de police de la ville de Brazzaville ;

Mme Bellot M'Piaka, chef du service social ;

MM. Niambi (Jean-Marie), inspecteur primaire, directeur des collèges de l'enseignement général et cours complémentaires ;

Loupassou (Louis), directeur du service de l'information ;

Nitoud (Jean), inspecteur des postes et télécommunications ;

M<sup>lle</sup> Bayonne (Bernadette), professeur des C.E.G..

**Art. 3.** — La commission chargée des réformes administratives se réunit tous les mardi et vendredi.

La commission chargée des réformes sociales se réunit tous les lundi et jeudi.

Art. 4. — Les deux commissions se réunissent ensemble chaque fois que leurs Présidents le jugent utile, pour confronter les travaux.

Art. 5. — Les membres sont tenus d'assister aux travaux de leur commission.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Décret n° 63-65 du 21 mars 1963 portant affectation des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46 /PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie A I de la République du Congo dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Odicky (Innocent), précédemment sous-préfet de Makoua et adjoint au préfet de l'Equateur est nommé préfet de la Létili (poste à pourvoir) ;

Ickonga (Auxence), précédemment adjoint au préfet du Niari est nommé préfet de la N'Kéni en remplacement de M. Okoko (Thomas) ;

Tchicaya (Germain), nommé adjoint au préfet de la Bouenza-Louessé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le ministre de la fonction publique,*  
V. SATHOUD.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

oOo

### Décret n° 63-66 du 21 mars 1963 portant affectation des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46 /PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie A I de la République du Congo dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bindi (Michel), précédemment préfet du Niari-Bouenza est nommé préfet du Kouilou en remplacement de M. Rouet ;

Makosso (François), précédemment préfet de Mos-saka est nommé préfet du Djoué en remplacement de M. Bosc ;

Mondjo (Nicolas), précédemment adjoint au préfet de la Sangha est nommé préfet de ladite préfecture en remplacement de M. Arquier ;

Okoko (Thomas), précédemment préfet de la N'Kéni est nommé préfet du Pool en remplacement de M. Bouanga (Paul) nommé préfet du Niari ;

Bouanga (Paul), précédemment préfet du Pool est nommé préfet du Niari en remplacement de M. De Saint-Alary ;

Sita (Félix), précédemment adjoint au préfet du Kouilou est nommé adjoint au préfet du Djoué.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

*Le ministre de la fonction publique,*

V. SATHOUD.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P. GOURA.

oOo

### Décret n° 63-72 du 25 mars 1963, portant nomination de l'inspecteur général de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-288 du 2 décembre 1961, portant organisation de l'inspection générale de l'administration ;

Vu le décret n° 62-402 du 14 décembre 1962, nommant M. Taty (Paul), précédemment inspecteur général de l'administration, comme ambassadeur de la République du Congo auprès de l'Etat d'Israël ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malonga (Jacques), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers est nommé inspecteur général de l'administration.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le ministre de la fonction publique,*

V. SATHOUD.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P. GOURA.

**Actes en abrégé****PERSONNEL.***Licenciement. - Nomination.*

— Par arrêté n° 1595 du 26 mars 1963, M. Kionga (Pierre), gardien de la paix stagiaire des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, précédemment en service au commissariat central de police de Pointe-Noire est licencié de son emploi pour viol.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 novembre 1962, date de sa cessation de service.

— Par arrêté n° 1597 du 26 mars 1963, M. N'Gouloubi (Xavier), gardien de la paix stagiaire des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo en service au commissariat central de police de Brazzaville, est licencié de son emploi pour absence et refus de fournir des explications écrites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1398 du 20 mars 1963, MM. Dianingana (Georges), Massamba (Michel) et Makouézi (Joseph), autorisés à suivre un stage d'adaptation professionnelle au commissariat central de police de Brazzaville, en remplacement numérique de 3 élèves gardiens de la paix qui n'avaient pas satisfait aux conditions de fin de stage, sont nommés à l'issue du stage dans les cadres de la catégorie D II du service de la police, en qualité de gardien de la paix stagiaire (indice 120).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 octobre 1962.

— Par arrêté n° 1518 du 22 mars 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an est accordé à M. Fouakafouéni (Fulgence), élève gardien de paix de la police de la République du Congo, en service au commissariat central de police de Brazzaville.

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE****Décret n° 63-88 du 30 mars 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 63-16 du 12 janvier 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active.

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus pour prendre rang du 1<sup>er</sup> avril 1963 :

**INFANTERIE***Au grade de lieutenant à titre définitif*

Les sous-lieutenants (lieutenants à titre fictif) :

MM. Miawama (Albert) ;

Yhomby-Opango (Joachim) ;

N'Gouabi (Marien) ;

Bikoumou (Jean) ;

Raoul (Alfred).

**SERVICES**

(Officiers d'administration)

*Au grade de lieutenant à titre définitif.*

Le sous-lieutenant (lieutenant à titre fictif) :

M. Kiyindou (Michel).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 mars 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

oOo

**VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE.  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES****Décret n° 63-75 du 25 mars 1963 portant nomination en qualité de premier secrétaire d'ambassade.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 4845 /ETR du 8 novembre 1962 autorisant MM. Maboundou (Georges), Samba (Donat) et Kodja (Gabriel) à suivre un stage de formation diplomatique au Quai d'Orsay à Paris ;

Vu le télégramme n° 69 du 18 mars 1963 du Président de la République demandant la mise en route de M. Kodja (Gabriel) pour Paris ;

Sur proposition du Vice-président de la République, ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kodja (Gabriel) du ministère des affaires étrangères est nommé premier secrétaire d'ambassade pour servir à l'ambassade du Congo à Paris, en remplacement numérique de M. Soukantima (Alphonse), appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Vice-président de la République,  
ministre des affaires étrangères,  
S. TCHICHELLÉ.

oOo

**Décret n° 63-86 du 29 mars 1963 portant nomination d'un consul honoraire de la République du Congo à Nice.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu les conventions Franco-Congolaises ;

Vu le décret n° 61-143 /FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Sur proposition du Vice-président de la République, ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu ;

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

**Actes en abrégé**

PERSONNEL.

*Nomination.*

— Par arrêté n° 1309 du 13 mars 1963, sont nommés comme membres du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de la sous-préfecture d'Okoyo les personnes dont les noms suivent :

*Président :*  
Le sous-préfet d'Okoyo.

*Vice-président :*

M. N'Guékora (Ernest), chef de canton.

*Assesseurs :*

MM. Odzaga (Paulin), notable infirmier retraité ;

Assimowou (Damase), cultivateur ;

Assia (Jean), chef du village ;

Oponma (Victor), chef de terre.

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE,  
DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS  
ET COMMERCIALE**

**Décret n° 63-73 du 25 mars 1963 portant nomination de directeur de la production industrielle.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant les statuts des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Sur proposition du ministre de la production industrielle des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Samba (Prosper), administrateur du 1<sup>er</sup> échelon du cadre des services administratifs et financiers de la République du Congo est nommé directeur de la production industrielle en remplacement de M. Ollassa appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 27 février sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement,

*Le ministre de la fonction publique,*

V. SATHOUD.

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines et télécommunications,*

A. BAZINGA.

DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bertin (Roger), chevalier du mérite congolais, président directeur général de la société S.A.R.L. Etalissements Rossi (électricité) à Nice, précédemment président-directeur général de la société anonyme Electric Atric S.A. Brazzaville, est nommé consul honoraire de la République du Congo à Nice (Alpes maritimes).

Art. 2. — Les fonctions de consul honoraire sont gratuites.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 mars 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement,

*Le Vice-président de la République,  
ministre des affaires étrangères,*

S. TCHICHELLÉ.

**Décret n° 63-87 du 29 mars 1963 portant ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date, à Vienne, du 18 avril 1961 (régularisation).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961 ;

Sur la proposition du Vice-président de la République, ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date, à Vienne, du 18 avril 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement,

*Le Vice-président de la République,  
ministre des affaires étrangères,*

S. TCHICHELLÉ.

**Actes en abrégé**

PERSONNEL.

*Intégration.*

— Par arrêté n° 1498 du 22 mars 1963, par application des dispositions de l'article 28 du décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, M. Villa (Grégoire), instituteur-principal de 2<sup>e</sup> échelon indice local 640, des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville est intégré par concordance de catégorie dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo et nommé attaché des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> échelon indice local 700 ; ACC et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

**Décret n° 63-76 du 26 mars 1963 portant désignation de membres du conseil d'administration du bureau minier.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 30/62 du 16 juin 1962 portant création du bureau minier ;

Vu le décret n° 62-246 du 17 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du bureau minier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont désignés pour siéger au conseil d'administration du bureau minier, en raison de leur compétence scientifique, industrielle ou financière :

MM. Lissouba (Pascal), directeur des services agricoles ;  
Kaya (Paul), commissaire au plan ;  
Romano-Joly (Michel), ingénieur.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le ministre de la production industrielle,  
des mines et des télécommunications,  
chargé de l'aviation civile et commerciale,

A. BAZINGA.

oOo

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Revocation. - Intégration. - Nomination.*

— Par arrêté n° 1596 du 26 mars 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4256/FP-PC du 27 septembre 1962 portant révocation de M. Bokyendzé (Denis), aide-météorologiste de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques de la République du Congo, précédemment en service à la station météorologique d'Impfondo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963 date à laquelle l'intéressé devra reprendre le service.

— Par arrêté n° 1291 du 13 mars 1963, M. Samba (Narcisse), contrôleur stagiaire (indice local 450) en service à Brazzaville, rayé des contrôles des cadres des postes et télécommunications de la République Tchadienne par arrêté n° 2708/DFP du 10 septembre 1962, est intégré dans le cadre des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon indice 470 ; ACC et RS-MC.: néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 juin 1962.

— Par arrêté n° 1245 du 13 mars 1963 M. Makosso (Jean-Pierre), titulaire du diplôme de l'école nationale de l'aviation civile est nommé dans les cadres de la catégorie B II des services techniques de la République du Congo au grade de contrôleur stagiaire de la navigation aérienne (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 février 1963.

— Par arrêté n° 1244 du 13 mars 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école nationale de la météorologie de Saint Cyr sont intégrés dans les cadres de la catégorie B (hiérarchie II) des services techniques de la République du Congo au grade d'adjoint technique météorologiste de 1<sup>er</sup> échelon (indice 470), ACC: néant.

*Assistant météo de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Balou-Fiti (Dominique) ;  
Tchivendais (Raymond).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés, soit les 31 juillet 1962 en ce qui concerne M. Balou-Fiti et 6 août 1962 en ce qui concerne M. Tchivendais.

**DIVERS**

— Par arrêté n° 1570 du 25 mars 1963 :

**TITRE PREMIER**

DES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES  
DE LA 1<sup>re</sup> CATÉGORIE ET DES DÉPÔTS MIXTES  
DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET D'ALCOOLS.

**CHAPITRE PREMIER**

*Des liquides contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement (dépôts dits dépôts colis).*

Les dépôts colis renferment des liquides contenus dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir transvasement peuvent être installés :

Soit en plein air (section A 1) ;

Soit dans un bâtiment à usage simple, c'est à dire dont les locaux n'ont d'autres utilisations que le stockage des liquides (section A 2) ;

Soit dans un bâtiment à usage multiple pouvant comprendre des locaux occupés ou habités (section A 3).

*Prescriptions générales communes aux sections A1, A2, A3.*

Le dépôt sera installé sur l'emplacement indiqué au plan annexé à la déclaration. Toute modification de l'emplacement ou de l'installation devra faire l'objet d'un accord préalable du service des mines.

Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés doivent être métalliques, incombustibles, étanches, transportables ; ils seront construits conformément aux règles de l'art et devront pouvoir résister aux chocs au cours de la manutention et du transport ; ils porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent.

Les emballages seront toujours hermétiquement fermés même s'ils sont vides.

Le sol du dépôt, incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue de capacité égale à la totalité du volume des liquides stockés.

Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles.

Ses accès seront maintenus dégagés.

Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes, de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux entrées du dépôt.

Il sera conservé comme premier moyen de secours contre l'incendie en des endroits visibles et d'accès facile, près de l'entrée :

Des caisses ou seaux de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles pour projection (minimum 100 litres) ;

Deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum égale à 7 litres.

*Prescriptions générales relatives aux :*1. — *Dépôts en plein air* (section A 1).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion des emballages. La capacité unitaire de ces emballages n'excèdera pas 250 litres de façon à en permettre une évacuation rapide ;

L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère.

S'il existe à moins de six mètres, des bâtiments occupés par des tiers ou un emplacement renfermant des matières combustibles, le dépôt en sera séparé par un mur en maçonnerie d'épaisseur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie et de hauteur minimum de 2 mètres. Toutes dispositions seront prises pour que des objets en ignition ne puissent être projetés manuellement de l'extérieur sur le dépôt.

La cuvette de retenue prévue à l'article 4 ci-dessus pourra être creusée à même le sol et être en terre battue si les conditions d'imperméabilité sont réalisés ; l'évacuation des pluvielles sera prévue et de telle sorte que le liquide inflammable accidentellement répandue ne s'écoule pas au dehors.

La forme de la cuvette sera étudiée pour permettre une évacuation des fûts en cas de sinistre.

L'éclairage artificiel du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence ; l'installation pourra être du type, sourant, mais conforme aux règles de l'art.

2. — *Dépôts dans un bâtiment à usage simple* (section A2).

La capacité unitaire des emballages n'excèdera pas 250 litres, de façon à en permettre une évacuation éventuellement rapide.

Le bâtiment formé d'un simple rez-de-chaussée, sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui sont permises.

S'il est à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur plein de maçonnerie, d'épaisseur suffisante pour s'opposer à une propagation d'incendie, ce mur pouvant être l'un des murs du dépôt.

Le local sera convenablement ventilé. Les portes en bois, doublé de tôle, s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service il sera fermé à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis selon les règles de l'art, les commutateurs, fusibles et coupe circuit seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type « appareillage étanche aux gaz ou à contacts baignant dans l'huile » à protection renforcée d'un type agréé dans leur pays d'origine.

3. — *Dépôts dans un bâtiment à usage multiple* (section A 3).

Le local du dépôt, installé en rez de chaussée, sera construit entièrement en matériaux résistant au feu sans aucun bois apparent. Les portes d'accès en bois dur doublé de tôle s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Le local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque. S'il est sous étage occupé ou habité, il ne sera séparé par un plafond incombustible et résistant au feu.

Le local sera largement ventilé, les dispositions étant prises pour qu'il ne puisse pas en résulter d'inconfort ou de gêne pour les tiers.

Si le dépôt est surmonté d'étages habités, il sera soumis aux restrictions suivantes :

a) La quantité globale de liquides emmagasinés n'excèdera pas 600 litres. L'alcool et les liquides de 1<sup>re</sup> catégorie de P. E. « 21° C étant comptés pour leur volume ; ceux de 1<sup>re</sup> catégorie de P. E. « 21° C et ceux de 2<sup>e</sup> catégorie étant comptés pour le tiers de leur volume.

b) La capacité de chaque récipient ne dépassera pas 60 litres pour les liquides de la 1<sup>re</sup> catégorie et 250 litres pour les liquides de la 2<sup>e</sup> catégorie.

c) Les récipients de faible capacité (1,5 ou 10 litres) pourront être renfermés dans des caisses aisément transportables contenant 50 litres au plus.

d) Les récipients seront toujours d'accès facile pour pouvoir être facilement évacués en cas de danger.

## CHAPITRE 2.

*Des liquides non contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés au devant subir des transvasements.*

Les liquides non contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou devant subir des transvasements peuvent être installés :

Soit en plein air (section B 1) ;

Soit dans un bâtiment à usage simple dont les locaux n'ont d'autre utilisation que le stockage de ces liquides (section B 2) ;

Soit dans un bâtiment à usage multiple pouvant contenir des locaux habités ou occupés (section B 3) ;

Soit pour la vente au détail des liquides inflammables, dans un bâtiment surmonté d'étages habités (section B 4) ;

Soit dans un réservoir souterrain (section B 5).

*Prescriptions générales communes aux dépôts*  
(Sections B 1, B 2, B 3, B 4).

Le dépôt de liquides inflammables sera installé à l'emplacement indiqué au plan annexé à la déclaration. Toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire l'objet d'un accord préalable du service des mines.

Tout dépôt de liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie placé en cave ou sous-sol est rigoureusement interdit, quelle que soit la quantité de liquides stockés.

Les récipients et réservoirs, quels qu'ils soient dans lesquels les liquides inflammables sont stockés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent

Les réservoirs et récipients doivent être incombustibles, étanches et présenter une résistance suffisante au choc accidentel. Ils seront fermés en dehors des transvasements par des robinets ou des bouchons hermétiques et disposés sur des supports incombustibles permettant l'inspection des fonds.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasement etc..., seront en matériaux résistant au feu ; toutefois les jauges de capacité inférieure ou égale à 5 litres peuvent être en verre protégé ou non ; ceux de capacité comprise entre 5 et 25 litres peuvent être en verre, à condition d'être protégés par un grillage. Ils ne seront remplis de liquide inflammable qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement leur écoulement en cas de besoin.

Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits « chars romains » auront une capacité égale, au plus, à 250 litres avec jauges de capacité égale, au plus à 5 litres raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante ; la vidange se fera avec une pompe à main.

Si le transvasement pour livraison au consommateur à lieu sans emploi de jauges, il pourra se faire par remplissage direct sans interposition d'entonnoir. Des capacités amovibles, placés sous les robinets ou sous les appareils de débit recevront les liquides déversés au dehors pendant la livraison.

Si la distribution se fait par motopompes électriques, celles-ci seront placées dans des locaux activement ventilés. L'appareillage électrique sera d'un type antidéflagrant agréé dans le pays d'origine.

En cas de panne de courant pendant la distribution, celle-ci ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement, au retour du courant, sans intervention manuelle.

Dans le cas d'appareil à débit continu à marche électrique l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir d'effectuer sans intervention manuelle.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension, d'un point d'accès facile non situé sur l'appareil distributeur.

Un dispositif approprié (fusible, par exemple), doit assurer la rupture du courant électrique alimentant la moto-pompe si un commencement d'incendie se déclare aux appareils distributeurs.

Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles, ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° centigrades. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrées.

Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tout chiffon ou déchet imprégné de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles.

Ses accès seront toujours bien dégagés.

On conservera comme premier moyen de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles près des distributeurs :

Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres), avec pelles pour projection ;

Deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres à l'exclusion, dans les bâtiments, des extincteurs au bromure de métyhle.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

#### Prescriptions particulières à chaque section.

##### 1. — Dépôts en plein air (section B 1)

L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère.

S'il existe à moins de 6 mètres, des bâtiments occupés par des tiers ou un emplacement renfermant des matières combustibles, le dépôt en sera séparé par un mur en maçonnerie d'épaisseur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie et de hauteur minimum de 2 mètres. Toutes dispositions seront prises pour que des objets en ignition ne puissent être projetés manuellement de l'extérieur sur le dépôt.

Le sol du dépôt, incombustible, imperméable, formera une cuvette étanche de retenue de capacité égale à la totalité des liquides stockés ; la cuvette pourra être creusée dans le sol même. L'évacuation des eaux pluviales sera prévue sans que le liquide inflammable accidentellement répandu puisse s'écouler au dehors.

Toutes dispositions seront prises pour mettre les réservoirs à l'abri de la corrosion. En particulier, une toiture légère avec charpente incombustible pourra être installée.

L'éclairage artificiel du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence ; l'installation du type courant sera conforme aux règles de l'art.

Si le dépôt comprend des fûts amovibles, toutes dispositions seront prises pour permettre leur évacuation éventuelle.

Si le dépôt comprend des réservoirs fixés, leur remplissage se fera, à partir du camion citerne ou de fûts d'alimentation, au moyen de canalisations métalliques fixes, avec raccords étanches. Les tubes d'évent du réservoir déboucheront à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte ni incommodité pour les tiers, ni danger ; l'extrémité sera éloignée de lampe d'éclairage ; elle sera munie de grille antiflamme, protégée contre la pluie et contre toute cause d'obstruction.

Les réservoirs fixes seront connectés métalliquement entre eux et réunis à une prise de terre par une connexion dont la résistance ohmique ne dépassera pas 100 ohms.

##### 2. — Dépôts dans un bâtiment à usage simple (section B 2) :

Le local formé d'un rez-de-chaussée sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparents que les grosses pièces de charpente qui sont permises.

S'il est à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur plein en maçonnerie d'épaisseur suffisante pour s'opposer à une propagation d'incendie.

Le local sera convenablement ventilé sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs. Les portes, en bois doublé de tôle, s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol du local, incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue, de capacité égale à la totalité des liquides stockés.

Le local ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service, il sera fermé à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les règles de l'art ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type « étanche aux gaz ou à contact baignant dans l'huile » à protection renforcée d'un type agréé dans le pays d'origine.

Les dispositions de l'article 32 ci-dessus sont applicables à ces dépôts.

##### 3. — Dépôts dans un bâtiment à usage multiple (section B3).

Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, il ne sera pas placé sous étage habité. Il sera séparé des locaux voisins, habités ou occupés, par des murs, cloisons et plafonds construits en matériaux résistant au feu de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le local sera fermé par des portes en bois dur doublé de tôle et s'ouvrant vers l'extérieur. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le local sera efficacement ventilé, la ventilation sera établie de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 34 et celles de l'article 35 sont applicables à ces dépôts.

Toutes dispositions seront prises pour permettre une évacuation rapide du dépôt en cas d'incendie.

En particulier, la capacité unitaire des récipients contenant des liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie de point d'éclair inférieur à 21° centigrades sera limitée à 60 litres, elle pourra atteindre 250 litres si ces récipients sont installés en permanence sur chariot ou s'ils ne contiennent que des liquides de la 1<sup>re</sup> catégorie de point d'éclair supérieur à 21° centigrades.

Si le dépôt est destiné à la vente au public et s'il n'est pas surmonté d'étages occupés, par dérogation aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 34, il pourra se trouver, sans cloison de séparation, dans un magasin contenant d'autres marchandises, à l'exclusion de liquides particulièrement inflammables et de substances explosives : celluloid, poudres etc..., il sera séparé le plus possible des marchandises combustibles.

Si le dépôt est surmonté d'étages occupés, mais non habités, il devra être dans un local affecté uniquement au service et au débit des liquides stockés.

##### 4. — Dépôts pour la vente au détail situés sous étage habité (section B4) :

Par dérogations aux prescriptions générales interdisant l'installation de dépôts de liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie sous étage habité, les dépôts pour la vente au détail peuvent être installés sur de tels emplacements, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

1° Le dépôt pourra comprendre des liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie de point d'éclair supérieur ou inférieur à 21° centigrades, des alcools, des liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie. Il n'y aura pas de liquide particulièrement inflammable (éther, sulfure de carbone etc...);

2° Les liquides de la 1<sup>re</sup> catégorie de point d'éclair inférieur à 21° centigrades et les alcools étant comptés pour leur volume réel, les liquides de 1<sup>re</sup> catégorie de point d'éclair supérieur à 21° centigrades et les liquides de la 2<sup>e</sup> catégorie étant comptés pour le tiers de leur volume, la quantité globale n'excédera pas 300 litres.

3° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, dans un local bien éclairé par la lumière du jour. Le plancher séparant le dépôt des locaux situés au-dessus sera construit de façon à s'opposer à la propagation d'incendie. Tout dépôt dans une cave ou dans un sous-sol est rigoureusement interdit, quelle que soit la quantité.

Le dépôt ne commandera pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités. Il aura une issue directe sur l'extérieur ; ses portes de communication intérieure seront en bois dur doublé de tôle sur les deux faces, avec dispositif assurant leur fermeture automatique, en dehors du service courant ;

4° L'éclairage électrique se fera par lampes à incandescence sous double enveloppe de verre ; l'installation électrique sera faite suivant les règles de l'art ; les commutateurs et fusibles seront placés à l'extérieur du local, sauf s'ils sont d'un type étanche ou ne donnant lieu à aucune étincelle électrique.

5° Les récipients seront étanches, construits en métal d'une résistance suffisante. Ils seront munis de deux ouvertures au plus, fermées par des bouchons hermétiques ou par des robinets ;

6° Pour les liquides de la première catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21° centigrades et les alcools, la capacité unitaire des récipients ne dépassera pas 60 litres. Ceux-ci seront reçus pleins de l'extérieur. Il ne sera procédé à aucun transvasement lors de la réception.

Pour les liquides de la 1<sup>re</sup> catégorie de point éclair supérieur à 21° centigrades et les liquides de la 2<sup>e</sup> catégorie, les récipients pourront être installés à poste fixe, solidement établis. Leur capacité unitaire ne dépassera pas 350 litres. Toutes dispositions seront prises pour une bonne ventilation du local au moment du remplissage de ces récipients ;

7° Les récipients contenant les liquides inflammables seront éloignés dans toute la mesure du possible de marchandises combustibles.

Ils seront solidement établis sur des supports en matière incombustible, dans des conditions telles que leur fond puisse être inspecté et dans un emplacement spécial séparé des autres marchandises.

Des cuvettes métalliques destinées à recevoir les liquides qui viendraient à s'échapper pendant la livraison seront disposés au-dessous des robinets ou appareils de débit. Chaque cuvette ne recevra qu'une seule catégorie de liquide. Ce liquide ne doit pas y séjourner, mais être au fur et à mesure recueilli dans un bidon étanche.

Les parois et la base des emplacements où se trouvent placés les récipients doivent, au voisinage immédiat de ces récipients, être protégés contre les infiltrations de liquides par une couverture en métal ou par tout autre revêtement imperméable.

8° Les liquides de la 1<sup>re</sup> catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21° centigrades ne peuvent être livrés aux consommateurs que dans des vases étanches.

Le remplissage de ces vases doit se faire soit directement sous le récipient sans interposition d'entonnoir ou d'ajutage mobile, soit par l'intermédiaire de vases distributeurs adaptés au récipient.

Ces distributeurs ainsi que les tuyaux, ajutages et robinets qui les joignent au récipient seront étanches et construits en métal, ils pourront être en verre, à la condition qu'ils soient étanches et protégés contre les chocs par des armatures métalliques.

Un même vase distributeur ne peut être affecté au débit de liquides différents.

Les liquides de la 1<sup>re</sup> catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21° centigrades ne peuvent être transvasés à la lumière artificielle autre que celle de l'éclairage électrique prévu à la prescription 4 ci-dessus. Ils ne peuvent être livrés aux consommateurs à une autre lumière artificielle que dans des récipients métalliques hermétiquement fermés qui auront été remplis à la lumière naturelle.

Ils porteront indiquées en caractères très lisibles outre la dénomination exacte de la substance l'inscription « liquide inflammable ».

9° Les récipients visés à la prescription 5 ci-dessus devront être facilement transportables au dehors en cas d'incendie.

Le dépôt sera pourvu d'une caisse de 200 litres de sable, maintenu à l'état meuble, avec pelle de projection et deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité minimum de 7 litres.

(A l'exclusion d'extincteurs au bromure de méthyle).

Ces extincteurs, toujours maintenus en bon état de fonctionnement, seront placés en des endroits visibles, facilement accessibles ; le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

##### 5. — Dépôts en réservoirs souterrains (section B 5) :

Les réservoirs dits « souterrains » visés par la nomenclature des établissements classés comprennent les réservoirs avec fosse ou assimilés et les réservoirs enfouis.

La fosse contenant les réservoirs (ou bien le réservoir enfoui) doit être enterrée dans le sol.

Est considéré comme répondant à cette condition tout dépôt dont les murs latéraux de la fosse (ou tout réservoir enfoui dont les parois) sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée, ayant une épaisseur d'un mètre au moins ou tout dépôt dont les murs de la fosse ont une épaisseur de 50 centimètres au moins et sont construits en bonne maçonnerie convenablement étanche.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous le réservoir souterrain.

Un réservoir souterrain contenant des liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie ou des liquides particulièrement inflammables ne pourra pas être situé dans un deuxième sous-sol, sauf si le premier sous-sol est entièrement remblayé au-dessus de la zone dangereuse du réservoir.

Deux dépôts souterrains pourront être considérés comme dépôts distincts si la distance des parois des réservoirs les plus rapprochées est au minimum de 6 mètres, en projection horizontale.

Par contre, deux dépôts souterrains seront classés comme un dépôt unique lorsque cette distance est inférieure à 6 mètres ou lorsque les bouches de remplissage ou les extrémités des tubes d'évent n'est imposée pour les bornes distributrices.

Un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de 2 mètres entre les parois des réservoirs et la limite de la propriété.

Aucune canalisation d'eau, de gaz, d'électricité, ne doit se trouver, soit à l'intérieur de la fosse, soit à moins d'un mètre d'un réservoir enfoui.

##### Réservoirs en fosse.

La fosse sera construite en maçonnerie convenablement étanche, suivant les règles de l'art ; les murs devront présenter une résistance suffisante à la poussée des terres.

La fosse sera fermée par un plancher continu, incombustible, jointoyé, épais, résistant aux charges qu'il est appelé à supporter.

Les ouvertures éventuelles du plancher (trou d'homme, passages de tuyauteries diverses) seront fermées par des tampons étanches ou seront soigneusement jointoyées si le réservoir contient des liquides de 1<sup>re</sup> catégorie, des alcools ou des liquides particulièrement inflammables.

Le fond de la fosse imperméable sera à pente convergente vers une petite cavité étanche, susceptible de rassembler le liquide en cas de fuite.

Les réservoirs seront établis dans la fosse au-dessous du niveau du sol environnant ; leur paroi supérieure devra être à 50 centimètres au moins de ce niveau, les fonds seront surélevés de 10 centimètres au-dessus du radier ; il y aura un intervalle suffisant entre les murs de la fosse et les réservoirs, ainsi qu'entre ces derniers, pour faciliter le remblayage de la fosse ou le levage des réservoirs ; cet intervalle ne devra jamais être inférieure à 20 centimètres.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement à l'intérieur de la fosse, de façon qu'ils ne remontent pas sous la poussée des eaux ou même des matériaux de remplissage par suite de trépidations.

##### Réservoirs assimilés.

Sont assimilés aux réservoirs avec fosse :

1° Les réservoirs du type dit « à paroi hydraulique » :

Ce sont des réservoirs en béton armé à double paroi, tels que les parois latérales et le radier soient en permanence baignés extérieurement par un liquide ininflammable et non miscible au liquide du réservoir, à une pression hydrostatique supérieure à la plus forte supportée par le liquide inflammable stocké.

2° Les réservoirs du type M.J. Basset répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Le réservoir sera placé dans un cuvelage métallique enfoui directement dans le sol, remplaçant la fosse maçonnée des réservoirs en fosse, et fermé complètement par une plaque supérieure facilement démontable formant plancher ;

b) Le cuvelage construit en tôle d'acier (ayant au moins 4 mm d'épaisseur pour les réservoirs jusqu'à 10.000 litres et 5 mm pour ceux de plus de 10.000 litres) sera suffisamment résistant pour ne pas être déformé par la pression des terres ; il sera peint au minimum et convenablement garanti contre la rouille par un enduit à base de brai ou tout autre produit efficace ;

c) Le cuvelage sera parfaitement étanche et cette étanchéité sera constatée avant sa mise en place par un essai à l'eau le remplissant à plein bord. Cet essai devra être constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire ; il sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation pouvant intéresser l'étanchéité de ce cuvelage ;

d) Un tube plongeur débouchant de la partie la plus basse de la fosse métallique extérieure formant cuvelage étanche et pouvant être muni éventuellement d'un indicateur automatique permettra constamment de se rendre compte des fuites, infiltrations ou déversements accidentels de liquides qui pourraient se produire entre les réservoirs ;

e) Le cuvelage pourra recevoir deux réservoirs reposant librement sur des tasseaux ou berceaux métalliques.

La distance entre le paroi du ou des réservoirs et celle du cuvelage sera au moins égale à 4 p 100 de la plus petite dimension du plus grand réservoir sans pouvoir être inférieure à 4 centimètres. Il en sera de même de l'espace compris entre ces réservoirs.

L'espace libre entre le ou les réservoirs et le cuvelage sera entièrement rempli de sable ou autre produit inerte et incombustible ; il en sera de même de l'espace compris entre le ou les réservoirs et le plancher qui les recouvre.

Des dispositions seront prises pour assurer une parfaite conductibilité électrique entre le ou les réservoirs et le cuvelage.

#### *Réservoirs enfouis.*

L'épaisseur de terre au-dessus du réservoir sera au minimum de 50 centimètres.

Des dispositions seront prises pour éviter le passage de véhicule ou le dépôt de charge au-dessus du réservoir, à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher épais, incombustible et de résistance suffisante.

Dans tous les cas le réservoir sera solidement ancré dans le sol.

L'usage de réservoirs enfouis est interdit pour les liquides particulièrement inflammables.

S'ils renferment des liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie, les réservoirs enfouis ne pourront être installés dans les agglomérations que si la capacité globale des réservoirs du dépôt est inférieure ou égale à 10.000 litres. Si elle excède 10.000 litres les réservoirs enfouis devront se trouver en dehors des agglomérations.

Dans tous les cas de l'article 54 ci-dessus, les réservoirs seront à plus de 6 mètres de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus une zone d'isolement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de deux mètres de leurs parois. Cette zone est supprimée si la capacité n'excède pas 3.000 litres.

S'ils renferment des liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie, les réservoirs enfouis peuvent être installés dans les agglomérations à plus de 3 mètres de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. Aucune zone d'isolement n'est imposée.

#### *Autres types éventuels de réservoirs.*

Des réservoirs, construits avec d'autres matériaux ou installés dans d'autres conditions, offrant des garanties équivalentes à celles indiquées ci-dessus pour les réservoirs avec fosse ou assimilés ou pour les réservoirs enfouis, pourront être acceptés sur la demande du pétitionnaire adressée au ministre chargé des mines.

#### *Constructions et essai des réservoirs.*

Tout réservoir sera construit en tôle d'acier d'une épaisseur minimum de 4 mm pour les réservoirs en fosse ou assimilés et de 5 mm pour les réservoirs enfouis. La construction, sera faite suivant les règles de l'art.

Le réservoir ne présentera aucune ouverture libre ; les joints, les raccords de tuyaux, les tampons de visite doivent être à la partie supérieure et au-dessus du liquide contenu ; ils seront parfaitement étanches. Toutefois, pour les liquides de la 2<sup>e</sup> catégorie, des dispositifs de purge ou de vidange pourront exister à la partie inférieure.

Un essai de résistance sera fait avant la mise en place du réservoir. Cet essai aura lieu à l'eau, sous une pression de 1 hectopièze pour les réservoirs avec fosse ou assimilés et de 3 hectopièzes pour les réservoirs enfouis.

La parfaite étanchéité du réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons de visite et des canalisations, devra être vérifiée après la mise en place, avant la mise en service et avant le remplissage ; l'essai sera fait au moyen du liquide inflammable emmagasiné, sous la pression atmosphérique.

Ces essais devront être renouvelés toutes les fois qu'il sera fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe, une réparation pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité.

Si le réservoir n'a pas été utilisé pendant une période dépassant 24 mois, un nouvel essai d'étanchéité sera fait avant sa remise en service.

Un certificat du constructeur attestera que le réservoir répond aux conditions de construction prévues à l'article 57 ci-dessus et a subi l'essai de résistance prévu à l'article 58 ci-dessus ; l'essai d'étanchéité fera l'objet d'un procès-verbal, signé de l'installateur et du permissionnaire, mentionnant la date, les conditions et le résultat de cet essai.

Le certificat du constructeur et le procès-verbal d'essai devront être transmis au service des mines avant la mise ou la remise en service du réservoir.

Toutes les précautions seront prises pour protéger au moyen d'enduits appropriés, les réservoirs contre toute cause de corrosion.

Les réservoirs seront mis au sol par une bonne prise de terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Les réservoirs seront munis d'un dispositif de jaugeage, fréquemment vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à chaque instant le volume de liquide contenu.

Un tube d'évent devra permettre l'évacuation facile de l'air au moment du remplissage ; sa section sera en rapport avec celle du tuyau de remplissage, de façon à éviter toute suppression à l'intérieur.

#### *Prescriptions générales complémentaires pour les dépôts de liquides inflammables en réservoir souterrain.*

Les dépôts de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie en réservoir souterrain devront satisfaire aux dispositions des articles 63 à 74 inclus ci-dessous outre les dispositions des articles 42 à 61 inclus ci-dessus.

#### *Réservoirs avec fosse.*

S'il s'agit d'un réservoir avec fosse, l'espace libre entre la fosse et le réservoir sera rempli de produits inertes tamisés, tel que du sable sec, ne laissant aucun espace vide au-dessous du plancher, y compris les coffrets éventuellement aménagés autour des tuyauteries traversant ce plancher.

Un tuyau rigide d'une section de 10 centimètres de diamètre au moins, partant du point le plus bas de la fosse, permettra de constater, à l'aide d'un dispositif convenable, si les liquides inflammables ou leurs vapeurs se répandent dans la fosse par suite de fuites aux réservoirs. La partie basse de ce tuyau sera disposée de manière à ne pas être engorgée par la matière inerte de remblayage et à être facilement dégagée en cas d'engorgement partiel qui pourrait se produire ; sa partie haute sera normalement fermée par un tampon. Cette vérification sera faite au moins une fois par an et, en cas de fuites constatées, il sera de suite procédé aux réparations nécessaires.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'y descendre sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique maintenue pendant toute la durée du séjour dans la fosse.

### Canalisations.

L'approvisionnement du réservoir sera effectué à l'aide d'une canalisation métallique spéciale, fixe, uniquement réservée à cet usage. L'orifice de cette canalisation devra être raccordé au véhicule, au moment du remplissage, par un raccord normalisé et sans fuite. Si la canalisation portant cet orifice émerge d'un mur d'immeuble, elle sera jointoyée de façon étanche, pour éviter que les écoulements d'essence ne s'infiltreront le long de la canalisation.

La canalisation sera montée avec pente descendante vers le réservoir, sans aucun point bas.

Les canalisations de remplissage ou de vidange du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Si ces gaines traversent des caves ou des sous-sols d'immeubles, elles seront construites en matériaux étanches et incombustibles. Chaque tuyau devra, après remblayage, être entouré d'une épaisseur minimum de 5 centimètres de sable.

Dans la traversée des caves ou sous-sols, les canalisations ou circule le liquide inflammable seront réalisées en tubes étirés sans soudure, assemblés bout à bout en atelier, en éléments de longueur aussi grande que possible, par soudure faite suivant les règles de l'art ; le montage sur place sera réalisé à l'aide de manchons biconiques, à l'exclusion de tout raccord trois pièces. L'étanchéité de la canalisation sera éprouvée soigneusement en même temps que celle du réservoir.

### Evénements

Le tube d'évent ou tuyauterie d'aération du réservoir aura une direction ascendante, avec un minimum de coudes, ceux-ci étant toujours de grand rayon.

Son extrémité débouchera à l'air libre, à 2 mètres au moins de toute cheminée ou foyer ou de toute porte ou fenêtre ; elle sera protégée contre la pluie et munie d'un grillage anti-flamme, toujours entretenu en bon état.

L'air chargé de vapeurs inflammables évacué par cette extrémité ne devra en aucun cas refluer vers des locaux habités ou occupés, ni près de foyers, ni d'installation susceptibles de produire des étincelles ; cet air évacué ne devra en aucun cas gêner ou incommoder les tiers par les odeurs.

### Jaugeage.

Le réservoir sera muni d'un dispositif convenable, toujours maintenu en bon état de fonctionnement permettant de connaître à tout instant le volume du liquide qui y est contenu, sans permettre le dégagement de gaz.

Ce dispositif pourra comprendre le jaugeage direct à l'aide d'une jauge plongée dans le liquide. Dans ce cas le réservoir sera muni d'un tube spécial plongeant jusqu'à la partie inférieure du réservoir et ouvert à sa partie basse pour recevoir la jauge tout en formant joint hydraulique pour les gaz.

Ce tube de jaugeage sera normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique et qui ne sera ouvert que pour le jaugeage. Cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

La bouche de jaugeage ne sera pas placée dans des locaux habités ou occupés par des tiers.

Si ces conditions de situation ne peuvent être réalisées, un dispositif efficace à distance sera installé et entretenu en bon état de fonctionnement.

### Locaux.

L'emplacement du réservoir ne doit pas être surmonté de locaux habités ou occupés. Par exception, dans un garage, le réservoir pourra être surmonté d'étages affectés à l'usage de garage, de magasins ou ateliers annexes de ce garage, à l'exclusion de tout local occupé par des tiers ou habité.

En dehors des garages, le réservoir pourra être surmonté d'un local à rez-de-chaussée affecté exclusivement au service de la distribution du liquide inflammable ou du gardiennage à l'exclusion de l'habitat du gardien. Ce local construit en matériaux légers et incombustible sera largement ventilé ; il est interdit d'y faire du feu, d'y apporter une flamme, d'y fumer ; ces interdictions seront affichées en caractères apparents. Le local ne commandera pas un dégagement de locaux habités ou occupés par du personnel. Il ne contiendra aucun

approvisionnement de substances combustibles (huile de graissage par exemple). Il pourra renfermer l'orifice des tubes de remplissage et de jaugeage et la commande des appareils distributeurs.

Le dessus d'un réservoir enfoui ou le dessus de la fosse d'un réservoir en fosse devront être largement aérés de façon naturelle.

Par dérogation à la prescription de l'article précédent, des réservoirs souterrains avec fosse, renfermant des liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie pourront être installés sous locaux habités ou occupés si leur capacité n'excède pas 3.000 litres et s'ils répondent aux prescriptions du présent arrêté. Toutefois il n'existera aucun espace vide entre le dessus du réservoir et le sol du rez-de-chaussée de l'immeuble.

### Distribution.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasement etc..., seront en matériaux résistant au feu, toutefois les jauges dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jauges de 5 litres au minimum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec moto-pompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères très apparents près des postes distributeurs.

### Appareillage électrique

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution sera du type « anti déflagrant » agréé dans le pays d'origine.

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) sera du type « protection renforcée » agréé dans le pays d'origine.

Le matériel électrique utilisé éventuellement pour l'éclairage et la ventilation d'une fosse en cours de désensablage ou d'un réservoir en cours d'une réparation ou d'une vérification sera également d'un type agréé dans le pays d'origine pour le même usage.

Les canalisations électriques alimentant les distributions doivent pouvoir être mis hors de tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

### Secours contre l'incendie.

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt et le nombre d'appareils distributeurs, seront installés et maintenus toujours en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

## TITRE II.

DES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 2<sup>e</sup> CATÉGORIE

## CHAPITRE PREMIER

*Dépôts aériens ou sous couvert.**Emplacement.*

Le dépôt sera installé sur l'emplacement indiqué dans le plan annexé à la déclaration. Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des mines.

Le dépôt peut être installé en plein air ou dans un bâtiment.

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère. S'il se trouve à moins de 2 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur plein, de hauteur minimum de 2 mètres, en grosse maçonnerie ou présentant une résistance au feu équivalente. Ce mur pourra être l'un des murs du dépôt.

Si le dépôt est dans un bâtiment occupé ou habité, il pourra être installé au rez-de-chaussée ou en sous-sol. Les murs et le plafond séparant le dépôt des locaux habités ou habités devront constituer une protection efficace contre tout incendie qui se déclarerait dans le dépôt.

Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement, les portes desservant le local seront en bois dur doublé de tôle intérieurement ; elles s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Si le dépôt est en plein air, la cuvette peut être formée en terre battue ; toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

Le local du dépôt sera bien ventilé, sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs.

Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes.

L'éclairage artificiel se fera au moyen de lampes électriques à incandescence ; l'installation faite suivant les règles de l'art, pourra être du type ordinaire.

L'emploi de lampes dites « baladeuses » ou de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

*Réservoirs.*

Les liquides seront renfermés dans des récipients métalliques qui pourront être, soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Pour les réservoirs fixes, l'épaisseur de la tôle sera de 3 mm au moins si la contenance est inférieure à 1.000 litres, de 4 mm si elle est supérieure.

Si la capacité unitaire du réservoir est supérieure à 1.000 litres, sa résistance et son étanchéité seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une séparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au service des mines avant la mise en service du réservoir.

Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs.

Les réservoirs fixes de capacité supérieure à 200 litres seront solidement amarrés. Ils seront réunis les uns aux autres par une connexion métallique et mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 79 ci-dessus, les liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie pourront être stockés dans des réservoirs en béton armé, sous réserve des conditions suivantes :

a) Les liquides ne devront pas nécessiter de réchauffage important ;

b) Les réservoirs auront une forme et une disposition des armatures propres à éviter les fissures ;

c) Ils présenteront une étanchéité parfaite par application d'enduits ou par tout autre procédé ;

d) Ils seront fermés hermétiquement à leur partie supérieure comme les réservoirs métalliques, sauf le passage des tubes de remplissage, de vidange, de jaugeage et d'évent ;

e) Leur étanchéité au liquide stocké sera vérifiée avant leur mise en service.

Les récipients quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante : « liquides inflammables ».

*Exploitation.*

Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois les tubes de niveau de verre, directement en charge sur le réservoir sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

Si le dépôt est dans un bâtiment, toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes fixes et étanches.

L'orifice des tuyaux d'évent des réservoirs sera toujours à l'air libre et disposé à une hauteur suffisante et assez éloignée des fenêtres des maisons d'habitation pour ne pas causer d'inconfort au voisinage.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer le transvasement des liquides est rigoureusement interdit.

*Distribution.*

S'il est fait usage pour la distribution de vases jaugeurs, ceux-ci seront construits en matériaux résistants au feu, le verre ne sera admis que pour les jaugeurs dont la capacité n'excède pas 25 litres.

Les jaugeurs ne seront remplis qu'au moment de la distribution ; ils seront munis d'un dispositif capable d'arrêter immédiatement l'écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareil à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Tous moteurs, de quelque type qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmission, brûleurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huiles de graissage, ne sera constitué dans le local ; tout amas de chiffons gras est interdit. Dans le cas de chaufferies mixtes fuel-charbon, le dépôt de charbon devra être établi dans un local différent de celui où se trouve le dépôt de liquides inflammables, ou tout au moins séparé de ce dernier par une cloison inflammable dont la hauteur devra être adaptée à celle du charbon stocké.

*Alimentation d'une chaufferie ou d'une salle de moteur.*

Si le dépôt est destiné à alimenter une chaufferie ou des moteurs, il sera séparé du local contenant la chaufferie ou les moteurs par un mur ou par une cloison pleine, à l'épreuve du feu et par un espace libre de 0 m 50 au moins du côté du dépôt.

Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables qui seront bien calfeutrées. Cependant, une baie au seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le local du dépôt, mais cette baie, en dehors des besoins du service, devra être fer-

mée par une porte en bois dur doublé de tôle sur ses deux faces, et à fermeture automatique s'ouvrant du dedans en dehors. Le seuil ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries seront assez élevés pour que les prescriptions de l'article 77 ci-dessus soient respectées.

La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage.

Une notice explicative détaillée de ce dispositif sera adressée au ministre chargé des mines en même temps que la déclaration.

S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité sera limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube d'évent. Le tuyau de trop plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleuses.

Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### *Précautions contre l'incendie.*

Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, dans le dépôt et dans la chaufferie ou la salle des moteurs. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 40 centimètres de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers.

Un soupirel pourra jouer ce rôle s'il remplit ces conditions..

L'accès de cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1 m 50 de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudes brusques.

## CHAPITRE II

### *Dépôts en réservoirs souterrains.*

Le dépôt de liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie devra satisfaire aux prescriptions des articles 42 à 61 inclus ci-dessous et en outre aux prescriptions des articles 94 à 103 inclus ci-dessous.

S'il s'agit d'un réservoir avec fosse, l'espace entre la fosse et le réservoir pourra rester libre, sans remplissage de matière inerte.

Le plancher au-dessus du réservoir aura ses diverses ouvertures (trou d'homme, traversées de canalisations, etc...) jointoyées.

Le jaugeage direct est permis sauf pendant le remplissage ; le tube de jaugeage sera fermé normalement par un bouchon étanche.

Les réservoirs avec fosse peuvent être surmontés de locaux occupés ou habités ; ils peuvent être installés dans un deuxième sous-sol.

Les réservoirs enfouis devront être surmontés d'une zone libre et bien aérée.

Les canalisations d'alimentation ou de vidange enterrées au dehors seront protégées convenablement contre la corrosion.

Dans la traversée des caves et des sous-sols, les raccords de ces canalisations seront en des endroits visibles et accessibles ou bien ils seront protégés par une gaine étanche, incombustible et résistant à la corrosion.

La bouche de remplissage du réservoir ne commandera pas une issue ou un dégagement de locaux habités ou occupés.

L'extrémité du tube d'évent sera à l'air libre, en aucun cas l'air évacué par ce tube ne devra gêner les tiers par les odeurs.

On pourra emmagasiner directement des hydrocarbures de la 2<sup>e</sup> catégorie ne nécessitant pas un réchauffage important dans des réservoirs en béton armé présentant une étanchéité parfaite par application d'enduits ou par tout autre procédé.

Ces réservoirs auront une forme et une disposition des armatures propres à éviter les fissures. Ils comporteront un dispositif permettant de déceler immédiatement les fuites et de recueillir, aux fins de récupération, les liquides écoulés.

L'hydrocarbure emmagasiné sera compté pour le tiers de son volume, au lieu du quinzième prévu par la nomenclature des établisements classés.

Si un réservoir est destiné à alimenter une chaufferie ou un moteur, la nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée de ce dispositif, sera adressée au ministre chargé des mines en même temps que la déclaration.

S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop plein, de section double du tuyau d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube d'évent, le tuyau de trop plein pouvant jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite dans la nourrice, le liquide ne puisse pas s'écouler au dehors ou vers les brûleurs.

Les moteurs, les pompes, les brûleurs et accessoires seront disposés de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs, ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou dans la salle des moteurs. Une pancarte très visible, indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique seront du type « à protection renforcée ».

Le chauffage éventuel du liquide dans le réservoir souterrain sera fait exclusivement par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique toujours maintenue immergée.

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des récipients de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, près de la bouche de remplissage, près des distributeurs, dans la salle des moteurs ou dans la chaufferie.

Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 0 m. 40 de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des pompiers. L'accès de cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1 m. 50 de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudes brusques.

## TITRE III.

DES DÉPÔTS DE LIQUIDES PARTICULIÈREMENT  
INFLAMMABLES

Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service des mines.

La quantité de liquides inflammables de toutes catégories emmagasinée dans le dépôt n'excédera pas 100 litres.

Le dépôt sera installé en rez-de-chaussée, dans un local construit en matériaux résistant au feu, non surmonté d'étages occupés ou habités.

La toiture, construite en matériaux légers, devra comporter une double paroi isolante contre la chaleur. Le dépôt sera séparé de locaux habités ou de locaux occupés par des tiers par des murs pleins pouvant s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Les portes du dépôt seront métalliques ou en bois dur doublé de tôle sur les deux faces; elles s'ouvriront vers l'extérieur; elles seront normalement fermées à clef, la clef étant entre les mains d'un préposé responsable.

Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides inflammables réunis dans le dépôt ne puissent s'écouler au dehors.

Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques ou par frottement sur le ciment de chaussées ferrées.

Le dépôt sera ventilé, soit par des ouvertures grillagées placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins; une ouverture grillagée placée à la partie inférieure du local devra assurer un bon fonctionnement de cette ventilation.

Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par lampes extérieures placées sous verre dormant; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type anti-déflagrant; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant.

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit. Il est également interdit d'employer de l'air ou de l'oxygène comprimé pour assurer la circulation des liquides.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le dépôt et sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction ministérielle.

Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat un amas de matières combustibles. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations quelconques de préparation ou de fabrication autres que des transvasements ou de simples mélanges.

Les récipients, quels qu'ils soient, contenant des liquides inflammables, devront porter en caractères très lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meubles avec pelles etc...

## TITRE IV.

## DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Décret n° 63-84 du 28 mars 1963 portant additif aux dispositions du décret n° 59-261 réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur proposition du ministre des travaux publics et des transports;

Vu la constitution;

Vu le décret n° 59-261 du 29 décembre 1961 réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles;

Vu le décret n° 62-21 du 20 janvier 1962 portant modification du décret n° 59-261;

Vu le décret n° 63-53 du 19 février 1963 portant création de la préfecture de la Létili;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le texte de l'article 2 du décret n° 62-21 est complété par la ligne suivante :

« Préfecture de la Létili n° 18 ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et dont les dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le ministre des travaux publics  
et des transports,  
F. OKOMBA.

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

Décret n° 63-70 du 21 mars 1963 portant nomination de l'inspecteur du trésor, en qualité de chef de service des études au ministère des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret n° 62-49 du 15 février 1962 fixant les attributions du service des études du ministère des finances;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectations et de nomination du personnel de la République du Congo;

Sur proposition du ministre des finances et du budget,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Samba (Nicaise), inspecteur du trésor de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au ministère des finances et du budget, est nommé chef de service des études de ce département en remplacement de M. Lanne appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 12 juillet 1962, date de départ en congé de M. Lanne, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances et du budget,  
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,  
V. SATHOUD.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL.

#### Nomination. - Réconstitution.

— Par arrêté n° 1577 du 26 mars 1963, M. Batoumouéni (Maurice), agent de recouvrement stagiaire, titulaire du certificat de capacité en droit est nommé dans les cadres de la catégorie B II du trésor au grade de comptable principal stagiaire (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 novembre 1962.

— Par arrêté n° 1594 du 26 mars 1963, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1<sup>er</sup> juillet 1961 la carrière administrative de M. Miamissa (André), préposé de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des douanes en service à Brazzaville est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation :

Préposé de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15 décembre 1961 ;  
ACC : néant ; RSMC : 6 ans.

#### Nouvelle situation :

Préposé de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15 décembre 1961,  
ACC : néant ; RSMC : 6 ans ;

Préposé de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15 décembre 1961,  
ACC : néant ; RSMC : 3 ans, 6 mois ;

Préposé de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 15 décembre 1961,  
ACC : néant ; RSMC : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 décembre 1961.

RECTIFICATIF n° 1576/FP-PC du 26 mars 1963 à l'arrêté n° 68/FP-PC du 10 janvier 1963 portant intégration de M. Oyendzé (Emmanuel) dans les cadres des douanes de la République du Congo.

#### Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Oyendzé (Emmanuel), agent de constatation de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 220, des cadres des douanes de la République Centrafricaine, rayé des contrôles desdits cadres par arrêté n° 442/DFP du 2 novembre 1962, est intégré dans les cadres des douanes de la République du Congo et nommé agent de constatation de 1<sup>er</sup> échelon indice local 230 pour compter du 15 septembre 1961, date d'expiration de son congé, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC : néant.

#### Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. (nouveau). — M. Oyendzé (Emmanuel), agent de constatation de 1<sup>er</sup> échelon indice, local 220, des cadres des douanes de la République Centrafricaine, rayé des contrôles desdits cadres par arrêté n° 442/DFP du 2 novembre 1962, est intégré dans les cadres des douanes de la République du Congo pour compter du 15 septembre 1961, date d'expiration de son congé, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, conformément au texte ci-après :

#### Cadres de la République Centrafricaine

Pour compter du 9 octobre 1959 :

M. Oyendzé (Emmanuel), agent de constatation de 1<sup>er</sup> échelon, indice 220, ACC : 1 an, 11 mois, 6 jours ;  
RSMC : néant ;

Pour compter du 9 octobre 1961 :

Promu agent de constatation de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250,  
ACC et RSMC : néant.

#### Cadres de la République du Congo :

Pour compter du 9 octobre 1959 :

Agent de constatation de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, ACC et  
RSMC : néant ;

Pour compter du 9 octobre 1961 :

Agent de constatation de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250, ACC et  
RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1598/FP-PC du 26 mars 1963 à l'arrêté n° 715/FP-PC du 11 février 1963 admettant M. Saye (Gabriel) à la retraite.

#### Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Saye (Gabriel), préposé de 4<sup>e</sup> échelon...  
est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 28-60/FP-PC du 4 février 1960 susvisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963.

#### Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Saye (Gabriel), brigadier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des douanes de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite... est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 28-60/FP du 4 février 1960 susvisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 1963.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU COMMERCE, CHARGE DU TOURISME

Décret n° 63-67 du 21 mars 1963 fixant la date de l'ouverture de la session ordinaire du conseil économique et social de la République du Congo au 16 avril 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 54-59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social et spécialement en son article 11, titre III ;

Vu les décrets nos 61-173 du 28 juillet 1961 et 61-193 du 16 août 1961 désignant ses membres ;

Vu la lettre n° 1079/CES/63 en date du 12 mars 1963 du Président du conseil économique et social proposant la date du 16 avril 1963 pour l'ouverture de la première session 1963 du conseil économique et social,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil économique et social de la République du Congo se réunira en session ordinaire le mardi 16 avril 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Décret n° 63-77 du 26 mars 1963  
sur l'organisation de la statistique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961;  
Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

**TITRE PREMIER**

**ORGANISATION ET COORDINATION EN MATIÈRE  
DE STATISTIQUE**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'organisation des services généraux de statistique comporte :

La commission supérieure de la statistique ;

Le service national de la statistique, des études démographiques et économiques.

**Section I. — De la commission supérieure de la statistique.**

Art. 2. — La commission supérieure de la statistique prépare les décisions générales du Gouvernement relatives :

Au rassemblement des statistiques, à la tenue des fichiers et inventaires des personnes, des entreprises et des biens ;

A la coordination des travaux statistiques de tous les services publics ;

A l'amélioration de la qualité des statistiques.

Ses activités seront dominées par l'impératif de tenir compte des objectifs assignés au plan du développement économique et social de la République du Congo.

Art. 3. — La commission supérieure de la statistique est chargée en particulier :

1°. - D'établir chaque année un programme de travaux statistiques des services publics et de fixer les priorités respectives de ces travaux. Afin de permettre la préparation à long terme de certains travaux importants, le programme pourra comporter des tranches échelonnées sur plusieurs années. La commission examinée en cours d'année les demandes de modification présentées.

2°. - D'orienter les travaux du service national de la statistique des études démographiques et économiques et les activités statistiques de tous les services publics en vue d'éliminer les doubles emplois, d'améliorer le rendement du travail statistique et la qualité des résultats.

3°. - De fixer les responsabilités incombant aux différents services publics participant à un recensement ou à une enquête statistique.

4°. - D'examiner et de transmettre, avec avis qui est requis, préalablement à toute décision, par l'autorité compétente :

a) Les demandes de crédits annuels ou complémentaires de toute nature préparées par les différents services publics pour effectuer des travaux et études de statistique, d'opérations d'inventaire susceptibles d'exploitation statistique, ainsi que les demandes de subventions présentées dans le même but par des organismes privés ;

b) Les mesures intéressant le statut des fonctionnaires et agents spécialisés dans les travaux statistiques ;

c) Les demandes d'assistance technique et économique concernant les inventaires et études statistiques ainsi que la formation de statisticiens, présentées par les différents services publics ;

d) D'examiner les questionnaires statistiques, formulaires et autres documents du même ordre que les différents services publics utilisent ou se proposent d'utiliser dans les recensements, enquêtes et autres opérations similaires s'adressant à des personnes, groupements ou établissements extérieurs à l'administration. Toute opération dont la nature rentre dans les catégories susvisées ne peut être entreprise qu'avec le visa accordé expressément par la commission et constaté par procès-verbal, après examen d'une demande écrite présentée par le service ou l'organisme intéressé.

e) De promouvoir l'utilisation de normes uniformes dans l'établissement des différentes séries statistiques, compte tenu des normes internationales et régionales, notamment celles adoptées par les Nations Unies ;

f) De promouvoir la diffusion rapide des statistiques et l'échange des renseignements entre services publics intéressés à un domaine d'étude ;

g) De coordonner la préparation des réponses aux demandes de renseignements statistiques non confidentiels, présentées par des organisations internationales et inter-états et par les missions étrangères d'aide économique et technique ;

h) De faciliter la diffusion des connaissances de statistiques utiles aux fonctionnaires et agents des services publics ;

i) De susciter l'intérêt du public pour les travaux de statistique et opérations d'inventaires ;

j) De faciliter la participation de la République du Congo aux réunions internationales ou inter-états de statistique ;

k) D'encourager et de développer les travaux de recherche sur les méthodes de la statistique entrepris par des institutions de recherche scientifique ou technique.

Art. 4. — La commission supérieure de la statistique, présidée par le ministre auquel est rattaché directement le service national de la statistique, des études démographiques et économiques, comprend :

Le ministre délégué à la présidence, le ministre des affaires économiques et du commerce, le ministre du plan et de l'équipement, le ministre des finances et du budget, le ministre de la production industrielle, mines et télécommunications, aviation civile et commerciale, le ministre de l'agriculture, de l'élevage, eaux et forêts, le ministre du travail et prévoyance sociale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique, le ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre de la santé publique et de la population (ou du représentant spécialement mandaté par chaque ministre de par ses attributions), le Président du conseil économique et social, le directeur de la banque centrale pour le Congo, le directeur de la banque nationale du développement et de la coopération et les présidents des chambres de commerce et d'agriculture du Congo.

Le secrétariat de la commission supérieure de la statistique est assuré par le directeur du service nationale de la statistique, des études démographiques et économiques qui est membre de droit de la commission et qui est tenu d'assister personnellement à chaque réunion de la commission.

Art. 5. — Pour les besoins de son fonctionnement, la commission supérieure de la statistique peut créer des sous-commissions dont elle fixe la durée de fonctionnement, les attributions et la composition laquelle peut comprendre des fonctionnaires ou des agents de services publics qui ne font pas partie de la commission supérieure.

Le directeur du service national de la statistique, des études démographiques et économiques ou son représentant est membre rapporteur de ces sous-commissions et assure le secrétariat.

Art. 6. — Le Président de la commission supérieure de la statistique et le Président des sous-commissions peuvent inviter à certaines séances, un représentant de tout service public intéressé aux questions examinées ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile de par sa compétence.

Art. 7. — La commission supérieure peut déléguer à l'un de ses membres ou à son secrétaire le soin d'accorder le visa mentionné à l'article 3, alinéa 4 d, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante de la commission supérieure. Les services ou organismes intéressés conservent le droit de présenter devant la commission supérieure des demandes en révision afférentes aux décisions de rejets prises par délégation.

Art. 8. — La commission supérieure de la statistique est convoquée à la diligence de son Président. Elle se réunit obligatoirement chaque année avant la remise par le service national de la statistique, des études démographiques et économiques de ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant. Au cours de cette session, le programme des travaux annuels prévu à l'article 3/1 est établi.

En dehors de cette session, cette commission se réunit à la demande d'un de ses membres adressée au Président. Ce dernier procède à la convocation de la commission dans les plus courts délais.

*Section. II. — Du service national de la statistique, des études démographiques et économiques*

Art. 9. — Le service national de la statistique, des études démographiques et économiques, service autonome, relève directement de l'autorité d'un ministre désigné ultérieurement par décret.

Art. 10. — Le service national de la statistique, des études démographiques et économiques, dont la mission générale est de rassembler et d'analyser les informations statistiques nécessaires à la politique démographique, économique et sociale du Gouvernement, compte-tenu des objectifs du plan de développement et suivant les moyens mis à sa disposition, a pour attributions :

1<sup>o</sup>. - D'établir, collecter, élaborer et tenir à jour les statistiques relatives à l'état et au mouvement des personnes et des biens ;

2<sup>o</sup>. - D'effectuer des recensements généraux ou partiels et des enquêtes statistiques par sondage ;

3<sup>o</sup>. - De conserver, centraliser et tenir à jour les fichiers et inventaires de personnes, des entreprises et des biens pour leur exploitation statistique ;

4<sup>o</sup>. - de coordonner l'action statistique des administrations publiques, des services semi-publics et des organismes privés d'intérêt général, et de centraliser la documentation statistique détenue par ces services et organismes ;

5<sup>o</sup>. - De préparer chaque année le programme des travaux de statistique des services publics, y compris le sien, pour la session de la commission supérieure de la statistique ;

6<sup>o</sup>. - De publier ou de diffuser les résultats de ses travaux, sauf exceptions justifiées par l'intérêt national ;

7<sup>o</sup>. - D'étudier sur la demande des organismes gouvernementaux ou sur sa propre initiative, et après consultation de la commission supérieure de statistique, les questions d'ordre démographique, économique et social en utilisant les méthodes objectives et rigoureuses de l'analyse statistique. Il est particulièrement chargé d'étudier et de suivre la conjoncture économique du pays, d'établir les comptes économiques de calculer le revenu national et ses grandes composantes ;

8<sup>o</sup>. - D'entretenir une bibliothèque d'ouvrages sur la méthodologie statistique et l'économie dans laquelle seront rassemblés les travaux statistiques effectués au Congo et à l'étranger ;

9<sup>o</sup>. - De favoriser l'étude de la science statistique en dirigeant la formation des fonctionnaires chargés des travaux statistiques et en participant à la diffusion des connaissances de statistique parmi les fonctionnaires et agents de l'administration et dans le public ;

10<sup>o</sup>. - D'apporter son concours technique dans la coordination des travaux de statistiques et d'inventaires des administrations publiques et des organismes privés contrôlés par l'administration ;

11<sup>o</sup>. - De conseiller les administrations publiques sur les modifications à apporter à leurs formulaires, questionnaires et imprimés de toute nature pour faciliter leur utilisation à des fins statistiques ;

12<sup>o</sup>. - De diffuser les normes internationales et régionales notamment celles adoptées par les nations Unies et de faciliter leur emploi ;

13<sup>o</sup>. - D'assurer la liaison avec les services de la statistique et de conjoncture à l'étranger, les services de statistique inter-états de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les organisations internationales pour l'échange des publications statistiques et des informations relatives aux méthodes de la statistique, la formation du personnel statistique ainsi que pour les demandes de renseignements visées à l'article 3 alinéa 4 paragraphe G ;

14<sup>o</sup>. - De représenter le Congo aux travaux de l'institut international de statistique et aux réunions et congrès internationaux et régionaux relatifs à la statistique.

Art. 11. — Le service national de la statistique, des études démographiques et économiques est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret sur propositions du ministre auquel est rattaché le service national de la sta-

tistique, des études démographiques et économiques. La proposition de nomination devra tenir compte de la formation statistique supérieure ainsi que des qualifications de l'intéressé.

Le directeur du service national de la statistique, des études démographiques et économiques relève directement du ministre chargé dudit service. Il doit appliquer les recommandations de la commission supérieure de la statistique pour les questions entrant dans la compétence de cette dernière.

Art. 12. — En plus de ses attributions au sein de la commission supérieure de la statistique définies dans les articles 4 et 5 du présent décret, le directeur du service national de la statistique, des études démographiques et économiques est associé étroitement aux travaux de préparation et de mesure de l'exécution du plan de développement économique et social du Congo. A cet effet, il participe aux réunions et travaux des commissions générales du plan et de la commission statistique du plan dont il est rapporteur.

Art. 13. — La structure du service national de la statistique, des études démographiques et économiques est fixée par décret. Cette organisation pourra comporter ultérieurement des bureaux régionaux du service national de la statistique, des études démographiques et économiques doté du personnel appartenant au service et dont la désignation sera faite par le directeur du service.

En vue de faciliter la préparation et l'exécution locale des travaux et enquêtes statistiques, des fonctionnaires de l'administration préfectorale peuvent être désignés comme correspondants du service national de la statistique, des études démographiques et économiques après une formation technique préalable. Cette désignation se fera par arrêté du ministre chargé du service national de la statistique, des études démographiques et économiques et du ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Le décret prévu à l'article 13, 1<sup>er</sup> alinéa précisera les emplois du service national de la statistique, des études démographiques et économiques qui, en raison de leur caractère technique, sont réservés aux fonctionnaires ayant reçu une formation statistique reconnue expressément et qui seront créées ultérieurement par décret établissant le statut particulier de ces fonctionnaires.

Art. 15. — Par arrêté des ministres dont relèvent les services intéressés et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires du service national de la statistique, des études démographiques et économiques peuvent être mis à la disposition d'autres services publics et des fonctionnaires des autres services publics peuvent être mis à la disposition du service national de la statistique, des études démographiques et économiques. Cette position administrative doit être justifiée par la nature des travaux statistiques ;

Art. 16. — Pour l'exécution des recensements et des enquêtes statistiques le directeur du S. N. S. E. D. E. peut recruter et nommer des agents énumérateurs et des contrôleurs et fixer leur retribution journalière ou horaire dans la limite des crédits autorisés et suivant les règlements en vigueur. Ce personnel essentiellement temporaire est soumis aux dispositions du Code du travail.

D'autre part, les fonctionnaires et agents des services publics peuvent être nommés énumérateurs retribués pour des enquêtes et recensements effectués en dehors de leur service et en dehors de leurs heures normales de travail.

*Section III. — Communication de données chiffrées au service national de la statistique, des études démographiques et économiques.*

Art. 17. — Les administrateurs publics, les services semi-publics et organismes privés d'intérêt général doivent assurer au service national de la statistique, des études démographiques et économiques la livraison régulière, dans les délais convenus entre les parties en cause, des données chiffrées obtenues, soit par investigation directe, soit en sous-produits statistiques des opérations administratives rentrant dans leurs attributions.

Le directeur du service national de la statistique, des études démographiques et économiques rend compte du non respect constaté des prescriptions énoncées à l'alinéa

précédent dans un rapport écrit adressé au ministre auquel il est rattaché. Celui-ci se mettra en rapport direct avec le ministre dont dépend le service intéressé dans le cas des administrations publiques, ou avec le ministre exerçant la tutelle du service semi-public ou de l'organisme privé d'intérêt général en cause.

## TITRE II.

### OBLIGATION STATISTIQUE - SECRET STATISTIQUE

Art. 18. — Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques et aux recensements effectués au moyen de questionnaires ou autres formulaires ayant reçu le visa de la commission supérieure de la statistique et inscrits dans le programme élaboré par la commission.

Le refus de réponse, les retards importants et les réponses sciemment inexactes sont constatés par procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent du service national de la statistique, des études démographiques et économiques.

Art. 19. — Les infractions aux dispositions de l'article 18 ci-dessus seront punies d'une amende de 1 franc à 36.000 francs, et, en cas de récidive d'un emprisonnement inférieur à onze jours.

Art. 20. — En contre-partie de l'obligation de répondre aux enquêtes statistiques et aux recensements, les renseignements d'ordre nominatif sont garantis par le secret statistique et ne serviront qu'à l'établissement de statistiques.

Peuvent seules être publiées, les statistiques suffisamment générales, dans lesquelles il n'est pas possible d'identifier une personne morale ou physique, sauf autorisation écrite donnée expressément par la personne intéressée.

En aucun cas les renseignements d'ordre nominatif, relatifs à une personne morale ou physique, inscrits sur des questionnaires à l'occasion d'enquêtes statistiques ou de recensements ne peuvent faire l'objet d'aucune communication en dehors des services chargés de l'enquête où ils sont utilisés, et, expressément ils ne peuvent être employés à des fins d'imposition fiscale, de poursuites fiscales et de recherches de la part de l'autorité militaire, de la police et l'autorité judiciaire.

Art. 21. — Outre le secret professionnel prévu à l'article 9 de la loi n° 15/62 du 3 février 1962, les fonctionnaires et agents du service national de la statistique, des études démographiques et économiques sont astreints au secret statistique pour les renseignements individuels concernant les personnes et les biens dont ils auraient connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Sont également soumis à cette obligation, les agents énumérateurs ou contrôleurs, rétribués ou bénévoles, spécialement nommés pour participer à une ou plusieurs enquêtes statistiques ou à un recensement.

Le secret statistique est opposable tant aux personnes privées qu'aux administrations publiques.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 22. — Les fonctionnaires et agents du service national de la statistique, des études démographiques et économiques prêtent serment de respecter le secret statistique devant le tribunal d'instance du lieu d'exercice de leurs fonctions. Mention de cette prestation de serment sera portée par le greffier du tribunal sur la carte d'identité d'agent du service national de la statistique, des études démographiques et économiques, cette carte d'identité comportera en outre l'état-civil, le grade, le signalement et une photographie de l'intéressé ; elle sera signée par le directeur du service national de la statistique, des études démographiques et économiques. Cette carte ne pourra être utilisée que dans l'exercice des fonctions.

Les agents énumérateurs et contrôleurs recrutés à l'occasion d'enquêtes statistiques ou de recensements sont astreints dans les mêmes conditions à la prestation de serment. Une carte d'identité leur est délivrée suivant les dispositions de l'alinéa précédent. Cette carte devra être remise au directeur du service national de la statistique, des études démographiques et économiques à l'issue de la mission confiée.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — Le service de la statistique de la République du Congo cesse d'exister à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

A la même date, le personnel de direction et d'exécution du service de la statistique supprimé par l'alinéa précédent est transféré au service national de la statistique, des études démographiques et économiques créé par l'article 1.

Art. 24. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mars 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

oo

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 1348 du 15 mars 1963, les prix de gros applicables à la vente des légumes d'origine locale dans la commune de Brazzaville, sont fixés comme suit :

	Le kilo-gramme
Tomates .....	100 francs
Aubergines .....	100 »
Carottes .....	100 »
Choux blancs .....	100 »
Choux rouges .....	100 »
Haricots verts .....	100 »
Haricots égrénés .....	120 »
Haricots secs .....	130 »
Oignons secs .....	50 »
Oignons verts .....	100 »
Oignons blancs .....	100 »
Ail .....	200 »
Ail sec .....	400 »
Poireaux .....	100 »
Pommes de terre .....	45 »
Salade scarole .....	80 »
Salade laitue .....	150 »
Epinards .....	50 »
Fraises .....	300 »
Radis .....	50 »
Navets .....	100 »
Choux fleurs .....	200 »
Betteraves .....	100 »
Poivrons .....	100 »
Concombre .....	100 »
Cornichons .....	100 »
Choux de Chine .....	50 »
Mâche .....	250 »
Petits pois frais .....	200 »
Courgettes .....	130 »
Mélon .....	250 »
Asperges .....	300 »
Cresson .....	120 »
Persil .....	10 la botte

	Le kilo-gramme
Céléri branches.....	150 »
Céléri rave.....	150 »
Céléri..... la botte	10 »

Les prix seront affichés sur les lieux de vente conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59/42 du 12 février 1959.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59/42 du 12 février 1959.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret n° 63-78 du 26 mars 1963 fixant le programme des matières et les épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès aux différents cadres de fonctionnaires des services de police de la République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961,

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de fonctionnaires de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 59-176/FP du 21 août 1959 ;

Vu le décret n° 59-177/FP du 21 août 1959 portant statut commun des cadres de fonctionnaires de la police ;

Vu le décret n° 60-136/FP du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours direct, des concours et examens professionnels et des concours d'entrée dans certains établissements d'enseignement, prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 50-134/FP du 5 mai 1960 fixant le programme des matières et les épreuves des concours directs et des concours et examens professionnels pour l'accès aux différents cadres de fonctionnaires des services de police de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, et les articles 33 et 46 du décret n° 59-177/FP du 21 août 1959, le présent décret fixe le programme des matières et les épreuves des concours directs, concours et examens professionnels pour l'accès aux différents cadres de fonctionnaires des services de police de la République du Congo.

### CHAPITRE PREMIER

#### ÉPREUVES

Art. 2. — Les épreuves particulières aux différents concours et examens prévus par le décret n° 59-177/FP du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police, sont fixées par les articles 3 à 24 du présent décret.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à un même concours.

Art. 3. — Concours direct pour le recrutement de commissaires stagiaires (catégorie A - hiérarchie 1) ;

#### I. — Épreuves d'admissibilité

*Épreuve n° 1* : Composition écrite sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux.  
Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 4.

*Épreuve n° 2* : Composition écrite sur un sujet portant sur le droit et la procédure pénaux (textes applicables à la République du Congo).

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

*Épreuve n° 3* : Composition écrite sur un sujet portant sur le droit administratif et constitutionnel applicable en République du Congo.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120 pour les épreuves écrites.

#### II. — Épreuves d'admission

*Épreuve n° 1* : Conversation de quinze minutes avec le jury sur un texte de caractère général à commenter. Les candidats disposeront de quinze minutes pour l'étude préalable de ce texte ; coefficient : 4.

*Épreuve n° 2* : Interrogation orale portant sur le droit et la procédure pénaux (textes applicables en République du Congo) ; coefficient 2.

*Épreuve n° 3* : Épreuves physiques ; coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de point égal ou supérieur à 204.

Art. 4. — Concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police stagiaires (catégorie A - hiérarchie 1).

#### I. — Épreuves d'admissibilité

*Épreuve n° 1* : Composition écrite sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

*Épreuve n° 2* : Composition écrite sur un sujet portant sur le droit administratif et constitutionnel applicable en République du Congo.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

*Épreuve n° 3* : Rédaction d'une procédure judiciaire complète sur un cas de crime ou de délit.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 4.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120 pour les épreuves écrites.

#### II. — Épreuves d'admission

*Épreuve n° 1* : Interrogation orale portant sur le droit et la procédure pénaux (textes applicables en République du Congo) ; coefficient : 2.

*Épreuve n° 2* : Interrogation orale de police technique et scientifique.

Coefficient : 1.

*Épreuve n° 3* : Interrogation orale portant sur l'organisation administrative et judiciaire de la République du Congo ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 180.

Art. 5. — Concours professionnel pour le recrutement d'officiers de police stagiaires (catégorie A hiérarchie 2)

#### I. — Épreuves d'admissibilité

*Épreuve n° 1* : Composition écrite sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel applicable en République du Congo.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 3.

*Epreuve n° 2* : Rédaction d'une procédure judiciaire complète portant sur un cas de crime ou délit.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 4.

*Epreuve n° 3* : Composition écrite sur un sujet portant sur le droit et la procédure pénaux (textes applicables en République du Congo).

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120 pour les épreuves écrites.

## II. — Epreuves d'admission

*Epreuve n° 1* : Interrogation orale sur la police technique et scientifique.

Coefficient : 1.

*Epreuve n° 2* : Interrogation orale portant sur le droit et la procédure pénaux (textes applicables en République du Congo) ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 3* : Interrogation orale portant sur l'organisation administrative et judiciaire de la République du Congo ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 180.

Art. 6. — Concours direct pour le recrutement des inspecteurs principaux de police stagiaire (catégorie B - hiérarchie 2).

### I. — Epreuves d'admissibilité

*Epreuve n° 1* : Composition écrite portant sur un sujet de culture générale.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 2* : Composition écrite portant au choix sur un sujet :

a) De géographie (les principales puissances économiques et la vie économique du globe) ;

b) D'histoire générale (de 1848 à nos jours).

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 3* : Rédaction d'une note succincte sur un problème international actuel de caractère sociologique ou humain.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 84 pour les épreuves écrites.

## II. — Epreuves d'admission

*Epreuve n° 1* : Interrogation orale sur l'organisation administrative et judiciaire de la République du Congo ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 2* : Interrogation orale sur le programme d'histoire et de géographie prévu à l'écrit ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 3* : Epreuves physiques. ; coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 144.

Art. 7. — Concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs principaux stagiaires (catégorie B, hiérarchie 2).

## I. — Epreuves d'admissibilité

*Epreuve n° 1* : Composition écrite sur un sujet de droit et de procédure pénaux (textes applicables en République du Congo).

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 2* : Rédaction d'une procédure judiciaire sur un cas de crime ou de délit.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 3.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

## II. — Epreuves d'admission

*Epreuve n° 1* : Interrogation orale sur l'organisation administrative et judiciaire de la République du Congo ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 2* : Interrogation orale sur le droit et la procédure pénaux (textes applicables en République du Congo) ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 108.

Art. 8. — Concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires (catégorie C, hiérarchie 2).

### I. — Epreuves d'admissibilité

*Epreuve n° 1* : Composition écrite sur un sujet de culture générale.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 2* : Composition écrite portant au choix sur un sujet de géographie ou d'histoire (programme de classe de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges).

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

## II. — Epreuves d'admission

*Epreuve n° 1* : Interrogation orale sur le programme d'histoire ou de géographie prévu à l'écrit. ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 2* : Explication orale de texte (programme de littérature de la classe de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges) ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 3* : Epreuves physiques. ; coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120.

Art. 9. — Concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires (catégorie C, hiérarchie 2).

### I. — Epreuves d'admissibilité

*Epreuve n° 1* : Rédaction d'un rapport de constatation sur un cas de crime ou de délit.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 2* : Composition écrite sur un sujet de droit et de procédure pénaux (textes applicables en République du Congo).

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

## II. *Epreuves d'admission*

*Epreuve n° 1* : Interrogation orale sur le droit et la procédure pénaux (textes applicables en République du Congo) ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 2* : Interrogation orale sur l'organisation des services de la sûreté nationale et le rôle et les devoirs des fonctionnaires de police ; coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 96.

Art. 10. — Concours direct pour le recrutement des officiers de paix principaux stagiaires (catégorie B, hiérarchie 2).

Les épreuves de ce concours sont identiques à celles prévues à l'article 6 pour le recrutement direct d'élèves inspecteurs principaux de police.

Art. 11. — Concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix principaux stagiaires (catégorie B, hiérarchie 2).

### I. — *Epreuves d'admissibilité*

*Epreuve n° 1* : Rédaction d'un rapport de service sur un sujet déterminé (police de la route, manifestations publiques, pacifiques ou tumultueuses, organisation de la visite officielle d'une personnalité).

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 4.

*Epreuve n° 2* : Composition écrite sur un sujet de droit et de procédure pénaux (textes applicables en République du Congo).

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 72 pour les épreuves écrites.

## II. — *Epreuves d'admission*

*Epreuve n° 1* : Interrogation orale sur l'organisation administrative et judiciaire de la République du Congo ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 2* : Interrogation orale sur le droit et la procédure pénaux (textes applicables en République du Congo) ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 3* : Epreuves physiques ; coefficient : 1.

*Epreuve n° 4* : Epreuve de commandement sur le terrain ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 136.

Art. 12. — Concours direct pour le recrutement des officiers de paix stagiaires (catégorie C, hiérarchie 2).

Les épreuves de ce concours sont identiques à celles prévues à l'article 8 pour le recrutement direct d'élèves inspecteurs de police.

Art. 13. — Concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix stagiaires (catégorie D).

### I. — *Epreuves d'admissibilité*

*Epreuve n° 1* : Rédaction d'un rapport complet sur un accident de circulation avec plan des lieux.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 2* : Interrogation écrite sur l'organisation des services de la sûreté nationale et sur le rôle et les devoirs des fonctionnaires de police.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 2.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

## II. — *Epreuves d'admission*

*Epreuve n° 1* : Interrogation orale sur le rôle et les devoirs des fonctionnaires de police dans leur service quotidien ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 2* : Interrogation orale sur la police de la circulation et le code de la route ; coefficient : 1.

*Epreuve n° 3* : Epreuves physiques ; coefficient : 1.

*Epreuve n° 4* : Epreuves de commandement sur le terrain ; coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 132.

Art. 14. — Concours direct pour le recrutement des officiers de paix adjoints stagiaires (catégorie D, hiérarchie 1).

### I. — *Epreuves d'admissibilité*

*Epreuve n° 1* : Composition écrite sur un sujet d'ordre général.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première la rédaction ; coefficient : 2.

La seconde l'orthographe ; coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

*Epreuve n° 2* : Composition écrite de géographie.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 1.

*Epreuve n° 3* : Composition écrite de mathématiques.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 1.

Le programme de ces épreuves est celui des classes de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

## II. — *Epreuves d'admission*

Epreuves physiques ; coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 72.

Art. 15. — Concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix adjoints stagiaires (catégorie D, hiérarchie 1).

### I. — *Epreuves d'admissibilité*

*Epreuve n° 1* : Dictée.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur vingt points et concernant :

La première l'orthographe, coefficient : 2 ;

La seconde l'écriture, coefficient : 1.

Les candidats disposent, après la dictée, d'un délai de dix minutes pour relire et corriger leur copie.

*Epreuve n° 2* : Rédaction d'un rapport sur une question de service quotidien.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 72 pour les épreuves écrites.

II. — *Epreuves d'admission*

*Epreuve n° 1* : Interrogation orale sur le rôle et les devoirs des fonctionnaires de police dans leur service quotidien ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 2* : Interrogation orale sur la circulation routière et le code de la route ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 3* ; Epreuves physiques ; coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 132.

Art. 16. — Concours direct pour le recrutement de dactyloscopistes comparateurs stagiaires (catégorie D ; hiérarchie I).

I. — *Epreuves d'admissibilité*

*Epreuve n° 1* : Composition écrite sur un sujet d'ordre général.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur vingt points et concernant :

La première la rédaction, coefficient : 2 ;

La seconde l'orthographe, coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

*Epreuve n° 2* : Composition écrite de mathématiques.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 1.

*Epreuve n° 3* : Composition écrite de physique ou chimie.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 1.

Le programme de ces épreuves est celui des classes de 3<sup>e</sup> moderne (enseignement court).

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

II. — *Epreuves d'admission*

Epreuves physiques ; coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 72.

Art. 17. — Concours professionnel pour le recrutement de dactyloscopistes-comparateurs stagiaires (catégorie D ; hiérarchie I).

I. — *Epreuves d'admissibilité*

*Epreuve n° 1* : Dictée.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur vingt points et concernant :

La première, l'orthographe, coefficient : 2.

La seconde, l'écriture, coefficient : 1.

Les candidats disposent, après la dictée, d'un délai de dix minutes pour relire et corriger leur copie.

*Epreuve n° 2* : Composition écrite sur une question de service touchant à l'identification des personnes, des traces et des objets.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 3* : Composition écrite sur l'établissement de formules dactyloscopiques et la comparaison d'empreintes.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 108 pour les épreuves écrites.

II. — *Epreuves d'admission*

*Epreuve n° 1* : Interrogation orale sur la police technique, l'identification des personnes, des objets, des traces des taches. coefficient : 2.

*Epreuve n° 2* : Interrogation orale sur la photographie ; coefficient : 1.

*Epreuve n° 3* : Epreuves physiques ; coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 156.

Art. 18. — Concours direct pour le recrutement de dactyloscopistes classeurs stagiaires (catégorie C ; hiérarchie II).

I. — *Epreuves d'admissibilité*

*Epreuve n° 1* : Dictée.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur vingt points et concernant :

La première l'orthographe, coefficient : 2 ;

La seconde l'écriture, coefficient : 1.

Les candidats disposent après la dictée d'un délai de dix minutes pour relire et corriger leur copie.

*Epreuve n° 2* : Calcul comportant deux problèmes d'arithmétique.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

Le programme de ces épreuves est celui du certificat d'études primaires.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit un total égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

II. — *Epreuves d'admission*

*Epreuves physiques* : Coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 72.

Art. 19. — Concours direct pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires (catégorie D ; hiérarchie II).

I. — *Epreuves d'admissibilité*

*Epreuve n° 1* : Dictée.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur vingt points et concernant :

La première l'orthographe, coefficient : 2.

La seconde l'écriture, coefficient : 1.

Les candidats disposent, après la dictée, d'un délai de dix minutes pour relire et corriger leur copie.

*Epreuve n° 2* : Calcul comportant deux problèmes d'arithmétique.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

Le programme de ces épreuves est celui du certificat d'études primaires.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

## II. — Epreuves d'admission

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois les services de police un stage d'adaptation professionnelle, dont la note moyenne sera notée du coefficient 4. Les intéressés bénéficieront, au cours de cette période, d'une bourse mensuelle d'entretien dont le montant sera fixé par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances. La note moyenne des épreuves pratiques subies en cours ou en fin de stage sera attribuée par le jury de correction du concours ou en fin de stage sera attribuée par le jury de correction du concours, au vu des rapports détaillés fournis pour chacun des candidats par les fonctionnaires hiérarchiquement responsables du stage. Ils subiront en outre les épreuves orales suivantes :

*Epreuve n° 1* : Interrogation succincte sur les devoirs des gardiens de la paix, sur la discipline et le civisme ; coefficient : 1.

*Epreuve n° 2* : Interrogation succincte sur le code de la route ; coefficient : 1.

*Epreuve n° 3* : Epreuves physiques ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 156.

Art. 20. — Examen technique pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.

*Epreuve n° 1* : Composition écrite portant sur les principes généraux du droit et de la procédure pénaux applicables en République du Congo.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 1.

*Epreuve n° 2* : Rédaction d'une procédure simple sur un cas de délit ou de crime.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 1.

Aucun candidat ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si le total des points obtenus est inférieur à 24.

Art. 21. — Examen de fin de stage pour la titularisation au grade d'officier de police.

En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 59-177/FP du 21 août 1959, le stage de formation professionnelle sera sanctionné par un examen comportant les épreuves suivantes :

*Epreuve n° 1* : Composition écrite sur le droit et la procédure pénaux. (Textes applicables en République du Congo).

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 2* : Rédaction d'une procédure complète sur un cas de crime ou de délit.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 4.

*Epreuve n° 3* : composition écrite sur la police technique et scientifique.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 4* : Composition écrite sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel de la République du Congo ou sur l'organisation des services de la sûreté nationale.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 5* : Epreuves physiques ; coefficient : 1.

Aucun élève officier de police ne peut être proposé pour la titularisation s'il ne réunit un total de points au moins égal à 156.

Art. 22. — Examen de fin de stage d'officiers de paix.

En application des dispositions de l'article 30 du décret n° 59-177/FP du 21 août 1959, le stage de formation professionnelle sera sanctionné par un examen comportant les épreuves suivantes :

*Epreuve n° 1* : Composition écrite sur un sujet de droit et de procédure pénaux.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 2* : Rédaction d'un rapport complet sur un accident de la circulation avec plan des lieux.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 3* : Composition écrite sur les attributions de la police sur la voie publique.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 4* : Epreuves de commandement sur le terrain et application du maintien de l'ordre sur la voie publique ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 5* : Epreuves physiques ; coefficient : 1.

Aucun élève officier de paix ne peut être déclaré admis s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 144.

Art. 23. — Examen de fin de stage d'officiers de paix adjoints.

En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 59-177/FP du 21 août 1959, le stage de formation professionnelle sera sanctionné par un examen de sortie comportant les épreuves suivantes :

*Epreuve n° 1* : Composition écrite sur l'organisation et le fonctionnement des services de police, sur les attributions, le rôle et les devoirs des fonctionnaires du corps urbain.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 2* : Composition écrite sur la circulation routière et le code de la route.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 3* : Epreuves physiques ; coefficient : 2.

Aucun élève officier de paix adjoint ne peut être déclaré admis s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 84.

Art. 24. — Examen de fin de stage d'inspecteurs de police.

En application des dispositions des articles 25 et 38 du décret n° 59-177/FP du 21 août 1959, le stage de formation professionnelle sera sanctionné par un examen comportant les épreuves suivantes :

*Epreuve n° 1* : Composition écrite sur le droit et la procédure pénaux.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 2* : Rédaction d'une procédure simple sur un cas de crime ou de délit.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 4.

*Epreuve n° 3* : Composition écrite sur le droit administratif ou constitutionnel applicable en République du Congo.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 4* : Composition écrite sur la police technique et scientifique.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 5* : Epreuves physiques. coefficient : 1.

Aucun élève inspecteur de police ne peut être déclaré admis s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 144.

## CHAPITRE II.

### MATIÈRES

Art. 25. — Programme des matières sur lesquelles doivent obligatoirement porter les sujets des épreuves des divers concours.

Section 1. — *Droit pénal.*

Le droit pénal, sources du droit pénal, fonction des lois pénales.

Application des lois pénales dans le temps et dans l'espace.

Les grandes doctrines criminologiques.

De l'infraction en général:

Eléments constitutifs de l'infraction;

Classification des infractions - Intérêts de la distinction;

La tentative punissable.

De la responsabilité pénale:

Faits justificatifs - Causes de non culpabilité;

Responsabilité pénale des mineurs;

De l'infraction commise par plusieurs délinquants, coauteurs, complices.

Des peines - Définition - Classifications - Régimes pénitentiaires:

De la mesure de la peine.

Causes d'atténuation de la peine;

Causes d'aggravation de la peine;

Cumul d'infractions;

Récidive, rélegation;

Casier judiciaire.

Des causes de suspension de l'exécution des peines;

Des causes d'extinction des peines;

Des causes d'effacement des condamnations;

Distinction entre les crimes et délits contre la chose publique et les crimes et délits contre les particuliers;

Notions générales sur les infractions prévues aux livres III et IV du code pénal.

Section 2. — *Procédure pénale applicable dans la République du Congo.*

Des actions qui naissent de l'infraction - Action publique - Action civile.

La police judiciaire - (articles 8, 9 et 10 du code d'instruction criminelle).

La poursuite des infractions - Le ministère public.

L'instruction préparatoire: principes généraux;

Actes d'instructions;

Détention préventive;

Procédure devant les juridictions d'instructions (juge d'instruction - Chambre des mises en accusation);

Règles spéciales en cas de flagrant délit;

Protection de l'enfance;

Procédure relative aux délinquants mineurs;

Enfants maltraités et moralement abandonnés;

Les juridictions de jugement:

Tribunal de simple police;

Tribunal correctionnel;

Juridiction pour mineurs;

Chambre des appels correctionnels;

Cours d'assises;

Cours de cassation.

Les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

Section 3. — *Droit administratif - Constitutionnel et libertés publiques.*

L'Etat et l'individu.

Les déclarations de droits:

Déclarations des droits de l'homme et du citoyen (27 août 1789);

L'égalité;

Liberté de la personne physique;

Les associations;

L'ordre public et la liberté.

La constitution de la République du Congo:

Présidence de la République;

Gouvernement de la République;

Conseil des ministres - Conseil de cabinet - Conseil interministériel;

Assemblée nationale (organisation, élections des députés, règlement intérieur);

Rapports entre les pouvoirs publics;

Comité de législation;

Contentieux administratif;

Contrôle financier.

Organisation judiciaire dans la République du Congo;

La cour criminelle spéciale;

Organisation des services de la sûreté nationale dans la République du Congo;

Notions sur le régime des entrées et sorties des étrangers dans la République du Congo;

Les forces du maintien de l'ordre dans la République du Congo.

Section 4. — *Police technique*

A. — *Généralités:*

1° Définition;

2° Organisation internationale, bureau international de police;

3° Les laboratoires de police en France;

4° La valeur de la preuve indicielle.

B. — *L'identification des personnes:*

1° Le problème de l'identification:

a) Définition et but;

b) Identification civile;

c) Identification pénale.

2° La dactyloscopie:

Définition des empreintes digitales;

Caractère des empreintes digitales;

Etude du dessin digital;

Les trois systèmes;

Le centre de figure, la delta;

Les caractères distinctifs, signalétiques, analytiques;

Le relevé des empreintes digitales, classification des empreintes, application de la méthode de notation des empreintes, la formule digitale individuelle, les sous-groupes, la constitution des fichiers dactyloscopiques et monodactyloscopiques, les empreintes palmaires et plantaires, le classement palmaire.

C. — *L'identification des traces, des taches, des objets:*

1° La protection des traces;

2° Etats des lieux;

3° Recherches des traces (en cas de crime):

a) Examen du cadavre: vêtements et linge, corps, arme du crime.

b) Examen de la chambre du crime: accès, mobilier, linge, sol, murs, etc...

c) Examen des pièces avoisinantes:

4° Les traces papillaires;

5° Les traces de pas;

6° Les traces d'outils d'effraction;

7° Les taches de sang;

8° Les taches de sperme;

9° Les poils;

10° Les taches et débris divers;

11° L'identification des armes par les balle et douilles;

12° L'expertise des documents écrits;

13° Les correspondances secrètes;

14° La fausse monnaie;

15° Les drogues.

## D. — La photographie :

- 1° La lumière ;
- 2° Les rayons lumineux - Définition - Longueur d'ondes ;
- 3° La chambre noire ;
- 4° Les lentilles, foyer, distance focale, axe optique, centre optique ;
- 5° Les objectifs, but, définition, principaux types, caractères ;
- 6° Diaphragmes, définition, différents diaphragmes ;

- 7° Les émulsions ;
- 8° La prise de vue ;
- 9° La pratique du développement ;
- 10° La pratique du tirage - agrandissement ;
- 11° La reproduction sur banc et la photographie.

Art. 26. — Les épreuves physiques subies par les candidats aux concours de recrutement direct pour l'accès aux emplois des cadres de la police sont notées suivant le barème ci-après :

NOTE	100 MÈTRES	1.000 MÈTRES	HAUTEUR	POIDS 7 kg 257	GRIMPER bras seuls	NAGE LIBRE 50 mètres
20	11" 8/10	2' 50	1 m 65	11 m 50	11 m	38"
19	12"	2' 53	1 m 60	11 m	10 m 50	40"
18	12" 2/10	2' 56	1 m 55	10 m 50	10 m	42"
17	12" 4/10	3'	1 m 50	10 m	9 m	44"
16	12" 6/10	3' 06	1 m 45	9 m 50	8 m	46"
15	12" 9/10	3' 12	1 m 40	9 m	7 m	48"
14	13" 2/10	3' 18	1 m 35	8 m 50	6 m	50"
13	13" 5/10	3' 24	1 m 30	8 m	5 m	52"
12	13" 8/10	3' 30	1 m 25	7 m 50	4 m	54"
11	14" 1/10	3' 36	1 m 20	7 m	3 m 50	56"
10	14" 4/10	3' 42	1 m 15	6 m 50	3 m	58"
9	14" 7/10	3' 48	1 m 10	6 m	2 m 50	1'
8	15"	3' 54	1 m 05	5 m 50	2 m	1' 02"
7	15" 4/10	4'	1 m	5 m	1 m 75	1' 06"
6	15" 8/10	4' 06	0 m 95	4 m 50	1 m 50	1' 10"
5	16" 2/10	4' 12	0 m 90	4 m	1 m 25	1' 15"
4	16" 6/10	4' 19	0 m 85	3 m 75	1 m	1' 20"
3	17"	4' 26	0 m 80	3 m 50	0 m 75	1' 25"
2	17" 5/10	4' 33	0 m 75	3 m 25	0 m 50	1' 30"
1	18"	4' 40	0 m 70	3 m	0 m 25	sans limite de temps

Art. 27. — Les épreuves physiques subies par les candidats aux concours professionnels des cadres de la police sont notées suivant le barème ci-dessous :

NOTE	100 MÈTRES	HAUTEUR	POIDS 7 kg 257	GRIMPER bras seuls	NAGE LIBRE 50 mètres
20	12" 4/10	1 m 50	11 m	7 m	45"
19	12" 6/10	1 m 46	10 m 50	6 m 50	47"
18	12" 8/10	1 m 42	10 m	6 m	50"
17	13"	1 m 38	9 m 50	5 m 50	53"
16	13" 4/10	1 m 34	9 m	5 m	56"
15	13" 8/10	1 m 30	8 m 50	4 m 50	1'
14	14" 2/10	1 m 26	8 m	4 m	1' 04"
13	14" 6/10	1 m 22	7 m 50	3 m 50	1' 08"
12	15"	1 m 18	7 m	3 m	1' 12"
11	15" 4/10	1 m 14	6 m 50	2 m 75	1' 16"
10	15" 8/10	1 m 10	6 m	2 m 50	1' 20"
9	16" 2/10	1 m 06	5 m 50	2 m 25	1' 24"
8	16" 6/10	1 m 02	5 m	2 m	1' 28"
7	17"	0 m 98	4 m 50	1 m 75	1' 32"
6	17" 4/10	0 m 94	4 m 25	1 m 50	1' 36"
5	17" 8/10	0 m 90	4 m	1 m 25	1' 40"
4	18" 2/10	0 m 85	3 m 75	1 m	1' 44"
3	18" 6/10	0 m 80	3 m 50	0 m 75	1' 48"
2	19"	0 m 75	3 m 25	0 m 50	1' 52"
1	19" 4/10	0 m 70	3 m	0 m 25	sans limite de temps

Une bonification de 3 points par 5 années d'âges au-dessus de 35 ans sera accordée aux candidats âgés de plus de 35 ans.

Art. 28. — Le présent décret, qui abroge et remplace le décret n° 60-134/FP du 5 mai 1960 susvisé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,  
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

**Décret n° 63-80 du 26 mars 1963, modifiant et complétant le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police en ce qui concerne le cadre des agents de police en voie d'extinction ainsi que les stages effectués à l'école nationale de police.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'ex-gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948 portant organisation du corps local des agents de police de l'ex-A.E.F. ;

Vu le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires stagiaires des cadres de la police qui, en vertu des dispositions du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 susvisé, sont astreints à suivre après leur nomination comme élèves ou stagiaires de cours à l'école nationale de police ou dans une école de police équivalente, bénéficient lors de leur titularisation d'une bonification d'ancienneté égale à la durée du stage qu'ils ont effectivement accompli à cette école.

Art. 2. — Le cadre des agents de police est supprimé.

Art. 3. — Les fonctionnaires appartenant au cadre des agents de police sont intégrés dans celui des gardiens de la paix suivant le tableau de concordance ci-après et avec ancienneté civile totale conservée.

CADRE DES AGENTS DE POLICE	CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX
Adjudant-chef après 3 ans ;	Brigadier de 2 <sup>e</sup> classe ;
Adjudant-chef avant 3 ans ;	Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe ;
Adjudant ;	Sous-brigadier de 3 <sup>e</sup> classe ;
Brigadier ;	Sous-brigadier de 2 <sup>e</sup> classe ;
Sous-brigadier 3 <sup>e</sup> échelon ;	Sous-brigadier de 1 <sup>re</sup> classe ;
Sous-brigadier de 3 <sup>e</sup> classe ;	Gardien de la paix de 3 <sup>e</sup> clas. ;
Sous-brigadier 1 <sup>er</sup> échelon ;	Gardien de la paix de 2 <sup>e</sup> clas. ;
Agent de police.	Gardien de la paix de 1 <sup>re</sup> clas.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,  
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

—o—

**Décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la fonction publique ;

Vu la Constitution de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le fonctionnaire provenant du recrutement direct ou engagé au titre des emplois réservés est nommé à l'échelon stagiaire de son cadre. Il doit accomplir une année de stage probatoire à compter du jour de prise de service.

Art. 2. — A l'expiration de la période de stage d'un an, le fonctionnaire stagiaire est par arrêté du chef du Gouvernement, puis sur proposition du ministre ou du chef de service intéressé et après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue duquel il est, dans les mêmes formes, soit titularisé, soit licencié.

En aucun cas l'autorisation de redoubler le stage probatoire ne peut être renouvelée au delà du 2 ans.

Art. 3. — Le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire peut être prononcé en cours de stage, après avis de la commission administrative paritaire de son cadre, pour insuffisance professionnelle notoire ou mauvaise manière habituelle de servir.

La commission administrative paritaire appelée à donner son avis sur une proposition de licenciement, juge sur le vu des rapports établis par le ou les chefs hiérarchiques de l'intéressé et du mémoire en défense que celui-ci aura éventuellement produit.

Le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire est d'autre part automatiquement prononcé et ce, sans consultation de la commission administrative paritaire, dans les cas suivants :

a) A l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement ;

b) Si le fonctionnaire stagiaire est considéré du point de vue médical comme inapte à reprendre son service après un congé de maladie et de convalescence.

Le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire prononcé dans les conditions exposées ci-dessus ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 4. — Les questions relatives aux fonctionnaires stagiaires sont portées devant les commissions administratives paritaires compétentes pour les cadres de fonctionnaires auxquels ils appartiendront après titularisation.

Art. 5. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires stagiaires sont les suivantes :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) L'exclusion temporaire de fonctions, pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération à l'exclusion des prestations familiales ;

d) Le licenciement.

Art. 6. — Le stage probatoire effectué par un fonctionnaire stagiaire peut être suspendu s'il est dans l'impossibilité absolue d'exercer ses fonctions par suite d'un cas de force majeure ou pour les motifs énumérés ci-après :

a) Détachement pour exercer une fonction publique électorale lorsque le mandat comporte des obligations empêchant normalement et complètement l'exercice des fonctions administratives ;

b) Exemptions de service unique ou répétées pour raison médicales d'une durée supérieure à un mois. Pendant ce premier mois d'exemption, le stage n'est pas considéré comme interrompu. Cependant, cette période d'un mois considérée comme n'interrompant pas le stage, ne peut être renouvelée au cours de celui-ci à l'occasion d'une nouvelle exemption de service pour raisons médicales.

c) Appel sous les drapeaux ;

d) Pour la femme fonctionnaire stagiaire, mutation de son époux dans un poste où, l'ayant suivi, elle ne peut exercer ses fonctions.

Art. 7. — Un fonctionnaire stagiaire peut demander que son stage probatoire soit différé ou suspendu en sollicitant du Chef du Gouvernement sa mise en disponibilité pour raisons personnelles. Cette mise en disponibilité ne peut être accordée que si les nécessités du service le permettent.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 6, dans tous les cas où le stage probatoire est différé ou suspendu, la partie de stage déjà effectuée doit être complétée après la période reprise du service par une seconde période de stage d'une durée telle que le total du stage effectivement subi soit égal à un an ou, si l'intéressé est astreint à un deuxième stage dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, à deux ans.

En aucun cas un fonctionnaire stagiaire ne peut être titularisé s'il n'a effectué, adms, un service administratif congolais, une ou plusieurs périodes de stage d'une durée totale d'un an.

Art. 9. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Brazzaville, le 26 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,  
V. SATHOU.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL.

*Changement des cadres. - Admission en retraite. - Nomination.*

— Par arrêté n° 1592 du 26 mars 1963, M. Batantou (Charles), dactylographe qualifié de 1<sup>er</sup> échelon (indice local 230) des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo en service au bureau minier du Congo à Brazzaville, est intégré par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables qualifiés des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable qualifié de 1<sup>er</sup> échelon indice local 230 (ACC: 1 an 4 mois et 9 jours).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 avril 1962.

— Par arrêté n° 1593 du 26 mars 1963, M. Opango (Jean-Jacques), dactylographe qualifié de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers (indice local 230), en service à Ouesso, est nommé par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux des services administratifs et financiers avec le grade de commis principal de 1<sup>er</sup> échelon (indice local 230), ACC : 1 an 10 mois et 9 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 avril 1962.

— Par arrêté n° 1520 du 22 mars 1963, M. Mouyembé (Alphonse), chef ouvrier de 9<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 28-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 janvier 1963, régularisation).

— Par arrêté n° 1519 du 22 mars 1963, M. Tsana (Louis), planton de 5<sup>e</sup> échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 28-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 mars 1963).

— Par arrêté n° 1504 du 22 mars 1963, M. Mafouta (Raphaël), dactylographe qualifié de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers (indice local 230) en service au tribunal de Dolisie est nommé par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux des services administratifs et financiers (administration générale) avec le grade de commis principal de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers (indice local 230).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 avril 1962.

— Par arrêté n° 1502 du 22 mars 1963, M. Onanga (Paul), dactylographe qualifié de 2<sup>e</sup> échelon (indice local 250) des cadres des services administratifs et financiers en service au tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Poto-Poto à Brazzaville est nommé par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux des services administratifs et financiers avec le grade de commis principal de 2<sup>e</sup> échelon (indice local 250).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

— Par arrêté n° 1599 du 26 mars 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an 5 mois et 6 jours est accordé à M. Moussavou (Aloyse), dactylographe de 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à l'ASECNA (Brazzaville).

RECTIFICATIF N° 1400 /FP-PC du 20 mars 1963 à l'article 2 de l'arrêté n° 5082 /FP-PC du 23 novembre 1962.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1494 /FP-PC du 22 mars 1963 à l'arrêté n° 5615 /FP du 31 décembre 1962 portant titularisation des fonctionnaires stagiaires des cadres des services administratifs et financiers (Administration générale).

Au lieu de :

Dactylographes de 5<sup>e</sup> échelon :

MM .....  
Malonga (Jean-Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, hôpital général de Brazzaville.

Lire :

Dactylographes de 5<sup>e</sup> échelon :

MM .....  
Malonga (Jean-Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, mairie de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL.**

*Nomination. - Révocation. - Affectation. - Récons-  
titution carrière. - Radiation. - Intégration.*

— Par arrêté n° 1578 du 26 mars 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours du 20 août 1962, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la catégorie B II du service de l'enseignement au grade d'instituteur (indice 470) :

MM. Djoumbout-Samory (Arthur) ;  
Gamassa (Pascal) ;  
Kouka (Albert) ;  
Assianat (Pierre) ;  
Ibata (Lucien) ;  
Bobongo (David) ;  
Maléla (Auguste) ;  
Bama (Pierre) ;  
Ossedy (Ananias) ;  
Okemba (Antoine) ;  
Biyoudi (Jean) ;  
Samba (Théophile) ;  
Bikindou (B-Martin) ;  
Makosso (Célestin) ;  
Mme Denguet, née Galloy (Bernadette) ;  
MM. N'Koumbou (Gérard) ;  
Kotto (Antonin) ;  
Mme Engobo (Victorine) ;  
MM. Milandou (Paul) ;  
Boukaka (Sébastien).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 février 1963.

— Par arrêté n° 1579 du 26 mars 1963, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 0426/FP du 28 janvier 1963, M. Konda (Emmanuel), ayant subi avec succès les épreuves orales du concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs et nommé dans les cadres de la catégorie B II du service de l'enseignement au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter du 28 juin 1962.

— Par arrêté n° 1580 du 26 mars 1963, MM. Massouama (Luc), Benabio (Martin) et N'Zaba (Augustin), titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement sont nommés dans les cadres de la catégorie D I du service de l'enseignement au grade de moniteur supérieur stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 1392 du 19 mars 1963, M. Giorgi (Xavier) maître d'éducation populaire et sportive au service civique de la jeunesse congolaise, est nommé entraîneur national d'athlétisme.

M. Giorgi est chargé à ce titre d'organiser en entente avec la fédération congolaise d'athlétisme, la préparation, l'entraînement, la sélection et les déplacements des équipes nationales d'athlétisme.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication.

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1501 du 22 mars 1963, les élèves du collège normal de Makoua dont les noms suivent, titulaires soit du BEPC et du certificat d'aptitude à l'enseignement, sont nommés dans les cadres de la catégorie C I et D I du service de l'enseignement de la République du Congo aux grades suivants :

*Instituteur-adjoint stagiaire (indice 330) :*

MM. N'Goua (Norbert) ;  
Ounkana (Pierre) ;  
M'Boko (Louis) ;  
Itoua (Joseph).

*Moniteur supérieur stagiaire (indice 200) :*

MM. Mokéléba (Damase) ;  
Elanga (Sébastien) ;  
N'Gatsé (Jean-Paul) ;  
Gangoué (Joseph) ;  
Fouo Ewolo Lin ;  
M<sup>lle</sup> Opika (Sabine) ;  
MM. N'Toch (Joseph) ;  
Tsono (Martin).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 1505 du 22 mars 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 5639/FP du 31 décembre 1962 portant nomination des élèves du cours normal du collège Chaminade de Brazzaville en ce qui concerne M. Adanyh (Michel) de nationalité togolaise, instituteur-adjoint stagiaire.

— Par arrêté n° 1582 du 26 mars 1963, M. Ebata (Victor), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement est nommé dans les cadres de la catégorie D I du service de l'enseignement de la République du Congo au grade de moniteur supérieur stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 1581 du 26 mars 1963, MM. Attipo (Alphonse) et Mouloundou (Alphonse), titulaires du BEPC et du certificat de fin d'études des collèges normaux sont intégrés dans les cadres de la catégorie C I du service de l'enseignement de la République du Congo et nommés instituteurs-adjoints stagiaires (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 1513 du 22 mars 1963, M. Madienguila (Antoine), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République du Congo, précédemment directeur de cabinet du secrétaire d'État, chargé de la construction de l'urbanisme et de l'habitat ayant refusé les nouvelles fonctions auxquelles il avait été appelé et ayant quitté le Congo Brazzaville le 8 octobre 1962 pour le Congo Léopoldville est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour compter de cette date.

— Par arrêté n° 1549 du 25 mars 1963, M. Kéon (Sulpice), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'école préfectorale de Djambala, préfecture de la Léfni est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir dans la commune de Pointe-Noire en remplacement de Mme Moutatoni (Victorine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963.

— Par arrêté n° 1435 du 20 mars 1963, Mme Moutatoni (Victorine), monitrice-supérieure de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Pointe-Noire est mise à la disposition du préfet du Djoué pour servir à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963.

— Par arrêté n° 1434 du 20 mars 1963, M. N'Ziendélo (Thomas), ouvrier-instructeur de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service dans la préfecture de la Likouala est mis à la disposition du préfet de la Likouala-Mossaka pour servir à Fort-Rousset (régularisation).

— Par arrêté n° 1517 du 22 mars 1963, en application des dispositions de l'arrêté n° 1424/DPLC-4 du 3 mai 1954, la carrière administrative de M. Milandou (Victor), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo, en service à Bokou (Diocèse de Brazzaville) est reconstituée comme suit :

*Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F. :*

Instituteur stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 ;

Titulatisé instituteur de 7<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;

Promu instituteur de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;

Promu instituteur de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

— Par arrêté n° 1510 du 22 mars 1963, M. Mavoungou (Jean-Robert), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon indice local 140 des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo est rayé des contrôles des cadres de ladite République en vue de son intégration dans les cadres homologués de la République Gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur le Gabon.

— Par arrêté n° 1397 du 20 mars 1963, M. Akouala (Adolphe), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon indice local 250 des cadres de l'enseignement de la République du Tchad, est intégré dans les cadres de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo et nommé moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon indice local 250, ACC : 5 ans et 9 mois ; RS MC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## DIVERS

— Par arrêté n° 1460 du 21 mars 1963, est attribuée à la Chambre Métallurgique de Béthune une subvention de 48.000 francs CFA destinée à l'entretien et à la nourriture de deux stagiaires congolais, pendant le premier semestre 1963.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 53-3-5 sera versée au compte bancaire n° 35047. Crédit du Nord-Béthune De 129.

— Par arrêté n° 1362 du 16 mars 1963, l'arrêté n° 732/EN-IA ouvrant en 1963 une session d'examen d'entrée en classe de sixième des différents établissements scolaires de la République du Congo est abrogé.

L'examen d'entrée en sixième des lycées, lycée technique, collèges, collèges normaux, collèges d'enseignement général, cours complémentaires et du centre professionnel agricole de Sibiti aura lieu le 30 mai dans chaque chef-lieu de préfecture et dans chaque chef-lieu de sous-préfecture.

Des centres supplémentaires seront ouverts à Bétou, Mimbelly et Dzeké (Likouala), Sembé et Picounda (Sangha), Okoyo (Alima), Sainte-Radegonde et Loukoléla (Likouala-Mossaka), Mayama et M'Bé (Djoué).

La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 15 avril 1963.

Les candidats composeront pour l'un des établissements ci-dessous désignés :

Lycée de Brazzaville ;

Lycée de Pointe-Noire ;

Lycée technique de Brazzaville ;

Collège normal de Dolisie ;

Collège normal de Mouyondzi ;

Collèges d'enseignement général de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Madingou, Kinkala, Djambala, Fort-Rousset, Ouesso, Impfondo, Mossendjo, Sibiti, Bokou ;

Cours complémentaires de Mouyondzi, Kibangou, Mindouli, Gamboma, Boundji, Abala, Ewo, Ganga-Lingolo ;

Centre professionnel agricole de Sibiti.

Les limites d'âge des candidats sont précisées dans le texte ci-dessous :

Lire dans l'ordre : établissement ; entrent sans dispense garçons et filles nés en : peuvent entrer avec dispense garçons et filles nés en :

Lycées et lycée technique ; 1950 et années suivantes ; 1949 ;

Collèges d'enseignement général, cours complémentaires ; 1949 et années suivantes ; 1948 ;

Collège de Dolisie et école agriculture de Sibiti ; 1948 et années suivantes ;

Collège normal de Mouyondzi ; 1948 et années suivantes.

La dispense d'âge est accordée par l'inspecteur d'académie après avis du chef de l'établissement dans lequel le candidat désire entrer.

Le dossier d'inscription des candidats doit comprendre :

1° Une demande d'inscription qui doit préciser :

L'adresse du domicile du signataire ;

L'établissement pour lequel le candidat désire concourir.

2° Un bulletin de possibilité d'hébergement établi par un correspondant domicilié dans la localité où est implanté l'établissement dans le cas où les parents ne résident pas eux mêmes dans cette localité.

3° Un bulletin de naissance ou un extrait de jugement supplétif établi par un officier d'état-civil. Les candidats qui présenteront des pièces raturées ou surchargées ne seront pas autorisés à concourir.

4° Un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'école primaire indiquant la date d'entrée au CP et le nombre d'années de scolarité à la date du 30 juin 1963.

5° Un relevé des notes de l'année en cours avec une appréciation générale du maître responsable de la classe.

Le directeur ou la directrice de chaque école classera les dossiers par établissement avec un bordereau distinct pour chacun d'eux. Ces dossiers seront transmis directement par le sous-préfet aux différents chefs d'établissements. Un double de ces bordereaux sera envoyé à l'inspecteur primaire.

Les dossiers devront parvenir à destination au plus tard pour le 15 avril 1963.

Les dossiers seront transmis aux chefs d'établissements suivants :

Proviseur du lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville ;

Proviseur du lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire ;

Directeur du lycée technique à Brazzaville ;

Directeur du Collège normal de Dolisie ;

Directeur du Collège normal de Mouyondzi.

Les dossiers des candidats désireux d'être admis dans un collège d'enseignement général ou un cours complémentaire seront transmis directement à chaque directeur du collège d'enseignement général ou du cours complémentaire intéressé.

Les dossiers des candidats à l'école d'agriculture de Sibiti, seront adressés au ministère de l'agriculture à Brazzaville.

Les chefs d'établissements cités à l'article 7 adresseront aux chefs de centres la liste des candidats autorisés à composer.

L'examen comportera les épreuves suivantes :

a) Orthographe durée 40 minutes.

Dictée : notée sur 10, coefficient 2 ;

Analyse : notée sur 10, coefficient 3 ;

Conjugaison : notée sur 10, coefficient 1.

b). Etude texte durée 1 h. 30.

4 questions notées chacune sur 5 soit 20 points ;

Un petit développement sur 20 soit 20 points ;

Une note de présentation sur 10 soit 10 points.

**c) Calcul.**

4 opérations notées chacune sur 5 soit 20 points.

Durée 20 minutes.

1 problème noté sur 40 soit 40 points.

Durée 40 minutes.

Les commissions de surveillance de l'examen d'entrée en classe de sixième des différents établissements scolaires de la République du Congo, session du 30 mai 1963 sont composées comme suit :

**Centre de Brazzaville.**

a) Examen d'entrée au Lycée Savorgnan de Brazza.

**Président :**

Le proviseur du lycée de Brazzaville.

**Membres :**

Les professeurs du lycée de Brazzaville ;

Des membres de l'enseignement primaire en service dans les écoles de Brazzaville ou du Djoué ;

Un représentant des parents d'élèves.

b) Examen d'entrée au lycée technique.

**Président :**

Le directeur du lycée technique.

**Membres :**

Les professeurs du lycée technique ;

Des membres de l'enseignement primaire en service dans les écoles de Brazzaville ou du Djoué ;

Un représentant des parents d'élèves.

c) Examen d'entrée au collège d'enseignement général de Brazzaville.

**Président :**

Le directeur du collège d'enseignement général.

**Membres :**

Les professeurs du C.E.G. ;

Des membres de l'enseignement primaire en service dans les écoles de Brazzaville ou du Djoué ;

Un représentant des parents d'élèves.

d) Les candidats qui composeront à Brazzaville pour l'entrée dans les établissements autres que ceux désignés aux paragraphes a, b et c, ci-dessus seront groupés. Il est constitué pour eux un centre spécial dont la commission de surveillance est constituée comme suit :

**Président :**

L'inspecteur primaire de Brazzaville.

**Membres :**

Des membres de l'enseignement primaire de la circonscription ;

Un représentant des parents d'élèves.

**Centre de Pointe-Noire.**

a) Examen d'entrée au lycée Victor Augagneur :

**Président :**

Le proviseur du lycée Victor Augagneur.

**Membres :**

Les professeurs du lycée Victor Augagneur ;

Des membres de l'enseignement primaire en service dans les écoles de Pointe-Noire ou du Kouilou ;

Un représentant des parents d'élèves.

b) Examen d'entrée au collège d'enseignement général de Pointe-Noire :

**Président :**

Le directeur du C.E.G.

**Membres :**

Les professeurs du C. E. G. ;

Des membres de l'enseignement primaire en service dans les écoles de Pointe-Noire ou du Kouilou ;

Un représentant des parents d'élèves.

c) Les candidats qui composeront à Pointe-Noire pour l'entrée des établissements autres que le lycée Victor Augagneur et le collège d'enseignement général de Pointe-Noire seront groupés. Il est constitué pour eux un centre spécial dont la commission de surveillance est composée comme suit :

**Président :**

L'inspecteur primaire de Pointe-Noire.

**Membres :**

Des membres de l'enseignement primaire de la circonscription ;

Un représentant des parents d'élèves.

**Autres centres.**

La constitution des commissions de surveillance pour les centres autres que ceux de Brazzaville et de Pointe-Noire est laissée à la diligence des inspecteurs primaires, des directeurs des collèges normaux et des cours complémentaires feront prendre des arrêtés préfectoraux.

**Président :**

L'inspecteur primaire ou le directeur du collège normal ou le directeur du C.C.

**Membres :**

Des instituteurs, instituteurs-adjoints ou à défaut, moniteurs supérieurs, en nombre suffisant pour que chaque salle d'examen ait au moins deux surveillants.

**Déroulement de l'examen.**

Les épreuves commenceront dans chaque centre à 8 heures et se dérouleront de la façon suivante :

**I. - Orthographe durée 40 minutes :**

- a) Dictée ;
- b) Analyse ;
- c) Conjugaison.

**II. - Etude de texte durée 1 h. 30 :**

4 questions sur le texte et un petit développement.

**III. - Calcul :**

- a) Opérations durée 20 minutes ;
- b) Problèmes durée 40 minutes.

**Expédition des copies.**

A l'issue de l'examen, les copies des candidats, classées par établissement seront placées sous plis scellés et paraphés par les membres de la commission. Elles seront adressées avec le procès-verbal et la liste (par établissement) des candidats ayant pris part à l'examen, aux présidents des commissions de correction :

- a) Proviseur du lycée de Brazzaville ;
- b) Proviseur du lycée Pointe-Noire ;
- c) Directeur du lycée technique ;
- d) Principal du collège normal de Dolisie ;
- e) Directeur du collège normal de Mouyondzi ;
- f) Directeurs de collèges d'enseignement général ou de cours complémentaires de :

Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Madingou, Kinkala, Djambala, Fort-Rousset, Impfondo, Ouessou, Mossendjo, Sibiti, Boko, Mouyondzi, Kibangou, Mindouli, Gamboma Boundji, Abala, Ewo et Ganga-Lingolo.

*f) Ministère de l'agriculture à Brazzaville.*

La constitution des commissions de correction est laissée, à la diligence des chefs d'établissements énumérés à l'article précédent.

La commission chargée de prononcer l'admission définitive siégera à Brazzaville sous la présidence de l'inspecteur d'académie.

Le nombre des places mises au concours dans chaque établissement sera fixé ultérieurement.

— Par arrêté n° 1559 du 25 mars 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0305/EN-IA du 22 janvier 1963 supprimant la bourse de catégorie D à l'étudiant Tchinché (Aimé) école nationale des impôts, Paris).

La bourse de M. Tchinché (Aimé) est renouvelée pour l'année scolaire 1962-1963. La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 (bourses enseignement supérieur hors territoire).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

—o—o—

ADDITIF N° 1345/EN-IA du 15 mars 1963 à l'arrêté n° 4444/EN-IA du 15 décembre 1962 portant attribution des allocations scolaires et secours scolaires aux élèves du lycée Savorgnan De Brazza.

L'article 3 de l'arrêté est abrogé et remplacé par le suivant :

Un secours scolaire au taux mensuel de 1.000 francs, pour le lycée Savorgnan de Brazza est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année scolaire 1962-1963 aux élèves désignés ci-dessous :

*Classe terminale :*

N'Tandou (Pierre) ;  
N'Gaka (Alphonse) ;  
Tsila (Raphaël).

*Première :*

Nimba Matoko (Joseph) ;  
Sam (Eugène) ;  
Mafouta (David) ;  
N'Dandou (Ange) ;  
N'Koulou (Samuel).

*Seconde :*

Dongala (Jean-Baptiste) ;  
Kibamba (Pierre) ;  
N'Gabala (Antoine) ;  
Ganga (Benoît) ;  
Issambo (Gaston).

*Troisième :*

Samba (Charles), 2 secours ;  
Santhoud (Antoine) ;  
Moyo (Justin) ;  
N'Gagni (Joseph) ;  
Saboukoulou (André) ;  
Mabaka (François), 2 secours ;  
Mafouta (Mathieu) ;  
Mampouya (Pierre) ;  
Mantsanga (Simon) ;  
Masseké (Philippe) ;  
M'Boudiki (Pascal) ;  
M'ambazila (Justin) ;  
Mouzila (Daniel) ;  
N'Koua (Modeste).

*Quatrième :*

Banzouzi (Albert) ;  
Moukouyou (Michel) ;  
Babakéla (Gabrielle) ;  
Douma (Emmanuel) ;  
Fromageon (Monique) ;  
Moundélé (Pierrette) ;  
Diambomba (Pascal) ;  
Kodia (Jacob) ;  
M'Bango (Dominique), 2 secours ;  
M'Boungou (Paul) ;  
Mankouzébi (Maurice) ;  
N'Dounzi (Joël), 2 secours ;  
N'Koukou (Pascal) ;  
N'Zingoula (Norbert) ;  
Siassia (Edmond) ;  
Ata-N'Dinga (Julien) ;  
Bimbeni (Jacques) ;  
Elaka (Marcel) ;  
M'Bissa (André) ;  
Milongo (Robert) ;  
Olessa (Lucien) ;  
Sita (Aubin) ;  
Yidika (Moïse) ;  
Adoua (Pierre) ;  
Bamanga (Jacob) ;  
Boloko (Justin) ;  
Malonga (Jean) ;  
N'Koukou (Jean) ;  
N'Dala (Jacob), 2 secours ;  
Lomongo (Françoise) ;  
Baroumbou (Alphonse).

*Cinquième :*

Bounzéki (Adrien) ;  
N'Goulou (Gabriel) ;  
Ebakassa (Alphonse) ;  
Bocco Yayos ;  
Ouamba (Thomas) ;  
Tchicaya (Florentin) ;  
Yosset (Jean-Claude) ;  
Bidiatoulou (David) ;  
Yako (Samuel) ;  
Filankembo (Alphonse) ;  
Moungouka (Jean-Bosco) ;  
Souka (Sylvestre) ;  
Mackoumbou (Noël) ;  
Singoumina (André).

*Sixième :*

Foundou (Jacqueline), 2 secours ;  
Moromolendé (Jean) ;  
Dibingué (Maurice) ;  
Koubema (Azarias) ;  
Koukou (Didier) ;  
Mangala (Jean-Omer) ;  
N'Koukou (Isidore) ;  
Bouétoumoussa (Emmanuel) ;  
Kouba (Dieudonné) ;  
Koukou (Jacob) ;  
Mampouya (Jean) ;  
N'Galoukouba (Jean) ;  
Okiémy (Godefroy) ;

Mabiala (Marie-Christine);  
 Milandou (Albertine);  
 Badila (René);  
 Bakala (Fidèle);  
 Bakissi (Jean-Félix);  
 Louya (Albert);  
 Malanda (Jean-Bruno);  
 Mabouéni (Pierre);  
 M'Biaka (Simon);  
 Panda (Gilbert);  
 Batantou-Malanda (J.-P.);  
 Bemba (Dominique);  
 Mouyabi (Dominique);  
 Ganga (Antoine);  
 Loembet (Henri);  
 Kimbembé (Etienne);  
 Makakou (Etienne);  
 Massamba (Raphaël);  
 Massengo (Dieudonné);  
 Miékoutima (Alphonse);  
 Mounkala (Victor), 2 secours;  
 N'Tandou (Daniel);  
 Ondzia (Raymond);  
 Poo (Louis);  
 Balendé (Emma);  
 Biahoubaka (Michel);  
 Boulamba (Honorine);  
 Madingou (Charlotte);  
 Massimba (Jean-Pierre);  
 M'Pili (Alice);  
 Walimeya (Adeline);  
 Kounkou (Anselme);  
 Pehot (Dieudonné);  
 Mabounda (Guillaumette).

Un secours scolaire au taux mensuel de 3.000 francs pour le lycée Savorgnan De Brazza est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, et pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année scolaire 1962-1963 aux élèves désignés ci-dessous assurant les fonctions de maîtres internats :

Galiba (Jacques);  
 M'Berri (Pierre);  
 M'Piéré (Joseph);  
 N'Gamokouba (Jacques);  
 N'Sondé (Joseph).

Le paiement des secours scolaires attribués aux élèves du lycée Savorgnan De Brazza sera effectué sur présentation par l'économe de l'établissement d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au chapitre 24-3-1-11-DE. n° 794 du 12 février 1963.

—o—  
 ADDITIF N° 1503 /FP-PC du 22 mars 1963 à l'arrêté n° 5639 /FP du 31 décembre 1962 portant nomination d'élèves du cours normal du collège Chaminade de Brazzaville, en ce qui concerne les moniteurs supérieurs.

Après :

M<sup>lle</sup> Ebondiono (Pauline).

Ajouter :

MM. Mabéla (Joseph);  
 Makoma (Jean-Marie);  
 Mayéla (Alphonse);  
 N'Kounkou (Jérôme);  
 Taty-Tchissambo (Ernest).  
 (Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 63-68 du 21 mars 1963 relatif à l'intérim de ministre de l'agriculture de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 63-1 du 2 janvier 1963 portant nomination des membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Samba, ministre de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts sera assuré durant son absence par M. Massamba-Débat, ministre du plan et de l'équipement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—  
 Décret n° 63-85 du 29 mars 1963 portant nomination au grade de directeur des services agricoles de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles de la République du Congo;

Vu le décret n° 61-34 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministère de l'agriculture et de l'élevage;

Vu le décret n° 60-82 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services du ministère de l'agriculture et de l'élevage;

Vu le décret 62-442 du 29 décembre 1962 créant une direction de l'agriculture de la République du Congo;

Vu le décret 61-56 du 27 février 1961 portant nomination des chefs de service au ministère de l'agriculture, de l'élevage du génie rural et des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lissoumba (Pascal), ingénieur d'agriculture, docteur es-sciences est nommé directeur des services agricoles de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 mars 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
 Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,  
 du génie rural et des eaux et forêts,

G. SAMBA.

Le ministre des finances,  
 P. GOURA.

**Actes en abrégé****PERSONNEL.***Nomination.*

— Par arrêté n° 1583 du 26 mars 1963, M. Mahoungou (Auguste), assistant d'élevage de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, adjoint au directeur de la station d'élevage de M'Passa (Mindouli), est nommé directeur par intérim de cette station en remplacement de M. Rallite, titulaire d'un congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 février 1963.

—o—

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE****Décret n° 63-74 du 25 mars 1963 portant affectation.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;  
Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail Outre-mer ;  
Vu le décret n° 60-59 du 12 février 1960 déterminant l'organisation du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;  
Vu le décret n° 60-222 du 2 août 1960 relatif aux inspecteurs interrégionaux du travail ;  
Vu le décret n° 62-6 du 15 janvier 1962 réglementant l'attribution des logements administratifs ;  
Vu le décret n° 62-426 /FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;  
Vu le décret n° 63-35 du 5 février 1963 nommant M. Note (Agathon), administrateur du travail ;  
Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Note (Agathon), administrateur du travail de 1<sup>er</sup> échelon est nommé inspecteur interrégional du travail à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 15 février 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 mars 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,*  
M. KIBANGOU.

*Le ministre de la fonction publique,*  
V. SATHOUD.

—o—

**Décret n° 63-82 du 27 mars 1963 fixant la procédure de nomination aux fonctions de directeur, sous-directeur technique et agent comptable de la caisse nationale de prévoyance sociale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;  
Vu la constitution ;  
Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la loi n° 22-59 du 20 février 1959 fixant le régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ;

Vu l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962 instituant un régime de retraite pour les travailleurs salariés relevant du code du travail et donnant l'appellation de caisse nationale de prévoyance sociale à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le directeur, le sous-directeur technique et l'agent comptable de la caisse nationale de prévoyance sociale sont nommés par arrêté du Président de la République, Chef du Gouvernement sur proposition conjointe du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 mars 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,*  
MICHEL KIBANGOU.

—o—

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION****Actes en abrégé****PERSONNEL.***Intégration. - Nomination. - Radiation.*

— Par arrêté n° 1497 du 22 mars 1963, M. N'Doumas (Jacques), infirmier breveté de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250 des cadres de la santé publique de la République Centrafricaine, rayé des contrôles des cadres de ladite République par arrêté n° 387 /DRP du 24 septembre 1962, est intégré dans les cadres de la santé publique (services sociaux) de la République du Congo et nommé infirmier breveté de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250, ACC : 1 an 9 mois et 15 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 janvier 1963 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1499 du 22 mars 1963, M. Itoua (Charles), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 160 des cadres de la santé publique de la République Centrafricaine, est intégré dans les cadres de la santé publique (services sociaux) de la République du Congo et nommé infirmier de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 160, ACC : 2 ans 11 mois et 9 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 novembre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1575 du 26 mars 1963, M. Makéla (Ruben), infirmier de 5<sup>e</sup> échelon, indice local 180 des cadres de la santé publique de la République Centrafricaine, domicilié à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la santé publique (services sociaux) de la République du Congo et nommé infirmier de 4<sup>e</sup> échelon, indice local 180, ACC : 1 mois et 22 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 février 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1399 du 20 mars 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 558/FP-PC du 8 février 1963 portant nomination des infirmiers et infirmières stagiaires aux grades d'infirmiers et infirmières brevetés stagiaires ayant fait double emploi avec l'arrêté n° 5634/FP du 31 décembre 1962.

— Par arrêté n° 1590 du 26 mars 1963, M. N'Dembet (Jean-Paul), préparateur en bactériologie stagiaire (indice local 200) des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, précédemment en service à Pointe-Noire, est rayé des contrôles desdits cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République Gabonaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur le Gabon.

## DIVERS

— Par arrêté n° 1564 du 25 mars 1963, le docteur Galiba (Bernard), directeur de la santé publique, de la population et des affaires sociales à Brazzaville, est autorisé à exercer en pratique privée dans la République du Congo, dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960 portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle pour tout médecin-chirurgien-dentiste, sage-femme.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

oOo

RECTIFICATIF n° 1247/FP-PC du 13 mars 1963 à l'arrêté n° 5641/FP du 31 décembre 1962 portant nomination des candidats admis au concours du 14 juin 1962 aux grades d'infirmier et infirmière stagiaires.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — .....  
M<sup>lle</sup> Moussounda (Madeleine).  
M. Messampito (Moïse), démissionnaires.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — .....  
M<sup>lle</sup> Maniongui (Angèle);  
M. Moussinga (Philippe).  
(Le reste sans changement).

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement, de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

## SERVICE FORESTIER

### Demandes

#### AUTORISATION DE TRANSFERT

— Par arrêté n° 1195 du 7 mars 1963, est autorisé le transfert à M. Benigno (Vincent) et le regroupement avec son permis du lot n° 3 de 10.000 hectares des permis n° 20/RC la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA) correspondant à l'échéance du 1<sup>er</sup> août 1970, en un seul permis n° 426/RC.

A la suite de ce regroupement le permis n° 419/RC attribué à M. Benigno (Vincent) voit sa superficie portée à 13.500 hectares en 5 lots définis comme suit :

*Lots n°s 1-2-3-4.* - Tels que définis par l'arrêté n° 5697 définissant le n° 419/RC article 3.

*Lot n° 5* - 10.000 hectares : ex-lot n° 3 du n° 420/RC tel que décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1290 du 31 mai 1961 (J.O. A.E.F. 19 page 1007).

M. Bénigno (Vincent) devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations de validité pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

500 hectares, le 1<sup>er</sup> février 1963 ;

500 hectares, le 1<sup>er</sup> août 1963 ;

2.500 hectares, le 1<sup>er</sup> mai 1968 ;

10.000 hectares, le 1<sup>er</sup> août 1970.

A la suite de ce transfert le permis n° 420/RC attribué à la (SOFORMA) voit sa superficie ramenée à 24.992 hectares en 9 lots à savoir : les lots n°s 1-2-4-5-6-7-8-9-10 décrits à l'arrêté n° 5701 du 31 décembre 1962 définissant le permis n° 420/RC.

La (SORFORMA) devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations pour les surfaces suivantes aux dates ci-après :

9.999 hectares, le 23 septembre 1963 ;

2.498 hectares, le 1<sup>er</sup> mai 1964 ;

2.500 hectares, le 14 août 1965 ;

9.995 hectares, le 1<sup>er</sup> décembre 1972.

oOo

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Attributions

#### ATTRIBUTIONS DE TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 1613 du 27 mars 1963, est attribué à titre définitif à M. Vachon (Paul), garagiste, demeurant à Dolisie, B. P. 6, un terrain de 635 mètres carrés situé entre le lot n° 2 bis objet du titre foncier n° 1410 appartenant à M. Vachon (Paul), et la rue de la Pompe à Dolisie, qui lui avait été cédé à titre provisoire par acte du 15 juillet 1960 approuvé le 3 décembre 1960 n° 2385/MF-PE.

— Par arrêté n° 1614 du 27 mars 1963, est attribué à titre définitif à M. Kwamm (Maurice), demeurant à Brazzaville - Poto-Poto, 39, rue Bangalas, un terrain de 1.000 mètres carrés situé à Brazzaville à l'angle Nord-Ouest de l'avenue du Maréchal Lyautey et de la route conduisant au plateau des Quinze ans, cadastré section J n° 86, qui lui avait été cédé de gré à gré par acte du 3 juillet 1959 approuvé le 22 juillet 1959 n° 106.

— Par arrêté n° 1615 du 27 mars 1963 est attribué en toute propriété à la Commune de Pointe-Noire, d'une superficie de 7.590 m<sup>2</sup> 42 faisant partie du titre foncier n° 1248.

### Demandes

#### CESSION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS

— Par lettre du 21 décembre 1962, le directeur de la (Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Pointe-Noire, agissant pour le compte de la « Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg », a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 49.969 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 139, sis en bordure du boulevard Stéphanopoulos à Pointe-Noire.

— Par lettre du 3 juillet 1962, M. Rizet (Roger), inspecteur principal des télécommunications et des postes à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.500 mètres carrés environ, sis avenue Lionel de Marmier, cadastré section G parcelle n° 254 de Pointe-Noire.

— Par lettre du 27 septembre 1962, M. Da Costa (Claude), chef de service des eaux et forêt, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.500 mètres carrés sis avenue Lionel de Marmier cadastré section G, parcelle n° 255.

— Par lettre du 29 octobre 1962, M. Bouiti-Banza (Bernard), directeur général de la B. N. D. C. à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.500 mètres carrés, sis avenue Lionel de Marmier cadastré section G, parcelle n° 253.

— Par lettre du 6 février 1963, Mme Caillot (Jacqueline) née Langlat secrétaire à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré une parcelle de terrain de 286 mètres carrés cadastrée section R, bloc I, parcelle n° 5 du quartier Chic de Pointe-Noire.

— Par lettre du 3 septembre 1962, M. Melaut (Joseph), commis principal des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré une parcelle de terrain de 577 mètres carrés cadastrée section R, bloc I, parcelles 11 et 12 du quartier Chic de Pointe-Noire.

— Par lettre du 24 décembre 1962, M. Castanou (Marcel), chef de gare à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré une parcelle de terrain de 526 mètres carrés cadastrée section R, bloc I, parcelles n°s 9 et 10 du quartier Chic de Pointe-Noire.

— Par lettre du 31 janvier 1962, M. Tchivongo (Gaston-Didier), aide comptable des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré une parcelle de terrain de 465 mètres carrés cadastrée section R, bloc I, parcelles n°s 16 et 17 sise au quartier Chic de Pointe-Noire.

— Par lettre du 6 février 1963, M. Langlat (Louis-Julia), agent du C.F.C.O. à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré une parcelle de terrain de 298 mètres carrés cadastrée section R, bloc I, parcelle n° 2 sise au quartier Chic de Pointe-Noire.

— Par lettre du 4 février 1963, M. Poaty (Mathieu), chef ouvrier des travaux publics à Pointe-Noire, a demandé la cession de la parcelle de terrain de 498 mètres carrés cadastrée section R, bloc I, parcelles n°s 6 et 7 du quartier Chic de Pointe-Noire.

— Le directeur général de l'Agence Transéquatoriale des communications, a sollicité le déclassement et l'attribution à titre définitif au profit de l'A.T.E.C. la portion du boulevard n° 7 d'une superficie de 533 m<sup>2</sup> 08 située entre l'avenue de Chavannes et la route en corniche, pour être rattachée aux titres fonciers n°s 2350 et 2351.

— Par lettre du 21 janvier 1963, le directeur de la C.A.S.P. a sollicité l'attribution à titre définitif au profit de la République du Congo, d'une parcelle de terrain de 2.500 mètres carrés sise au nouveau lotissement de Saint-Pierre, pour être mise à la disposition de la Régie des Eaux de Pointe-Noire et destinée à la construction d'un réservoir de 1.000 mètres cubes.

— Le directeur général de l'enseignement, a sollicité l'attribution à titre définitif au profit du ministre de l'éducation nationale d'un terrain de 13.500 mètres carrés environ sis au nouveau quartier Saint-Pierre, destiné à la construction d'un collège d'enseignement général.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

#### Dépôts d'hydrocarbures

— Par récépissé n° 166/MPTMT/M du 27 mars 1963 la « Compagnie Française du Haut et du Bas Congo » à Brazzaville est autorisée à installer en borne de l'Alima, à Okoyo, préfecture de l'Alima un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

3 pompes de distribution.

— Par arrêté n° 1388 du 18 mars 1963, la Société Mobil Oil A.E. domiciliée à Brazzaville B.P. 134, est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe sur une parcelle louée à l'A.T.E.C. situé sur le centre d'hydrocarbures dans l'enceinte du port à Brazzaville.

Ce dépôt comprend :

Une citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

5.000 litres d'essence tourisme en fûts ;

10.000 litres de pétrole en fûts ;

5.000 litres de gas-oil en fûts ;

30.000 litres de white spirit (Sovasol) en fûts ;

10.000 litres d'alcool méthylique (méthanol) en fûts ;

300 bouteilles de gaz butane de 13 kilogrammes ;

50 bouteilles de gaz butane de 39 kilogrammes.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Les certificats d'épreuve des citernes seront adressées au service des mines dès réception de la présente autorisation qui est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le recollement de l'installation sera effectuée à la demande du permissionnaire par l'inspecteur des hydrocarbures de la préfecture du Djoué.

Avant la mise en service des nouveaux réservoirs le procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 259 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 575 mètres carrés.

Le préfet du Djoué et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1388/MPMT/M du 18 mars 1963, la Société Mobil Oil A.E. domiciliée à Brazzaville, B.P. 134, est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe sur une parcelle louée à l'A.T.E.C. située sur le centre d'hydrocarbures dans l'enceinte du port à Brazzaville.

Ce dépôt comprend :

Une citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

5.000 litres d'essence tourisme en fûts ;

10.000 litres de pétrole en fûts ;

5.000 litres de gas-oil en fûts ;

30.000 litres de white spirit (sovasol) en fûts ;  
10.000 litres d'alcool méthylique (méthanol) en fûts ;  
300 bouteilles de gaz butane de 13 kilogrammes ;  
50 bouteilles de gaz butane de 39 kilogrammes.

— Par récépissé n° 141/MPIMT/M du 20 mars 1963, la Compagnie Française du Haut et du Bas Congo est autorisée à installer en bordure de l'Alima, à Boundji, préfecture de l'Alima, un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

1 citerne souterraine de 15.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de gaz-oil ;

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du pétrole.

### Textes officiels publiés à titre d'information.

— Par décision n° 9 du 30 mars 1963, M. Koffi (Joseph), président de la section des anciens combattants de Poto-Poto, est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo, en remplacement de M. Malonga (André), nommé directeur dudit office.

## BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

RECTIFICATIF au J.O. n° 7 du 1<sup>er</sup> mars 1963 en ce qui concerne la situation des mois de juillet, août, septembre et octobre 1962:

### SITUATION AU 31 JUILLET 1962

<u>ACTIF</u>	
Disponibilités .....	8.649.960.278
a) Billets de la zone franc ..	54.336.057
b) Caisse et correspondants ..	10.436.149
c) Trésor fédéral Camerounais .....	38.419.339
d) Trésor public. Compte d'opérations ...	8.546.768.733
Effets et avances à court terme ..	1° 282.304.208
a) Effets escomptés .....	13.070.697.361
b) Avances à court terme ...	211.606.847
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	921.563.843
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	5.349.399.428
Comptes d'ordre et divers .....	260.062.564
Titres de participation .....	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	405.404.463
<b>Total .....</b>	<b>28.988.694.784</b>

### PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1) ..	21.136.935.411
Comptes courants créditeurs et dépôts ..	1.408.258.554
Transferts à régler .....	310.534.099
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ....	5.349.399.428
Comptes d'ordre et divers .....	258.162.826
Réserves .....	275.404.466
Dotations .....	250.000.000
<b>Total .....</b>	<b>28.988.694.784</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,

C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU-DIOUÉDI - Hubert PRUVOST,  
J.-P. MOREAU - J.-F. GILLET.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale ..	12.306.917.828
Etat du Cameroun .....	8.830.017.583
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	1.601.199.670

### SITUATION AU 31 AOUT 1962

<u>ACTIF</u>	
Disponibilités .....	9.364.927.750
a) Billets de la zone franc ..	12.585.763
b) Caisse et correspondants ..	75.417.280
c) Trésor public. Compte d'opérations ...	9.276.924.707
Effets et avances à court terme ..	13.346.611.759
a) Effets escomptés .....	13.267.615.163
b) Avances à court terme ...	78.996.596
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	981.508.363
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	4.000.000.000
Comptes d'ordres et divers .....	303.738.690
Titres de participation .....	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	404.849.909
<b>TOTAL .....</b>	<b>28.521.636.471</b>

**PASSIF**

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation <sup>(1)</sup> .....	20.977.678.018
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	1.675.550.960
Transferts à régler .....	1.092.974.679
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	4.000.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	250.028.348
Réserves .....	275.404.466
Dotation .....	250.000.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>28.521.636.471</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU-DIOUÉDI - Hubert PRUVOST,  
J.-P. MOREAU - J.-F. GILLET.

<sup>(1)</sup> Etats de l'Afrique Equatoriale.	12.402.940.494
Etat du Cameroun .....	8.574.737.524
<sup>(2)</sup> Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	1.600.233.670

—oO—

**SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1962****ACTIF**

Disponibilités .....	9.347.940.355
a) Billets de la zone franc ..	14.185.966
b) Caisse et correspondants .	5.500.080
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	9.328.254.309
Effets et avances à court terme ..	13.528.912.097
a) Effets es-comptés .....	13.388.524.522
b) Avances à court terme ...	140.387.575
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme <sup>(2)</sup> .....	962.108.363
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	3.535.223.311
Comptes d'ordres et divers .....	249.748.429
Titres de participation .....	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	404.384.246
<b>TOTAL</b> .....	<b>28.148.316.801</b>

**PASSIF**

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation <sup>(1)</sup> .....	21.004.839.475
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	2.185.010.759
Transferts à régler .....	635.178.593
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	3.535.223.311
Comptes d'ordres et divers .....	262.660.197
Réserves .....	275.404.466
Dotation .....	250.000.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>28.148.316.801</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU-DIOUÉDI - Hubert PRUVOST,  
J.-P. MOREAU - J.-F. GILLET.

<sup>(1)</sup> Etats de l'Afrique Equatoriale.	12.536.711.682
Etat du Cameroun .....	8.468.127.793
<sup>(2)</sup> Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	1.572.379.500

—oO—

**SITUATION AU 31 OCTOBRE 1962****ACTIF**

Disponibilités .....	9.864.422.024
a) Billets de la zone franc ..	20.371.538
b) Caisse et correspondants .	5.543.961
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	9.838.506.525
Effets et avances à court terme ..	12.850.215.762
a) Effets es-comptés .....	12.735.254.353
b) Avances à court terme ...	114.961.409
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme <sup>(2)</sup> .....	1.029.273.363
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	3.600.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	242.110.592
Titres de participation .....	120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	404.363.007
<b>TOTAL</b> .....	<b>28.110.384.748</b>

**PASSIF**

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation <sup>(1)</sup> .....	21.275.815.954
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	1.887.560.044
Transferts à régler .....	532.130.906
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	3.600.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	289.473.378
Réserves .....	275.404.466
Dotations .....	250.000.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>28.110.384.748</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,

C. PANOUILLOT.

*Les Censeurs,*

L. BOULOU-DIOUÉDI - Hubert PRUVOST,

J.-P. MOREAU - J.-F. GILLET.

<sup>(1)</sup> Etats de l'Afrique Equatoriale.	12.587.136.845
Etat du Cameroun .....	8.688.679.109
<sup>(2)</sup> Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	1.645.529.500

**ANNONCES**

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M<sup>e</sup> Pierre INQUINBERT et M<sup>e</sup> Jean-Paul CHAMBEYRON, avocats-défenseurs, BRAZZAVILLE

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 9 août 1962, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

M. Plantadit (Roger), agent de l'UNELCO, demeurant à Fort-Lamy,

Et :

Mme Boissière (Marie-France), demeurant à Brazzaville.

La présente publication est faite en vertu de l'article 250 du code civil.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,

J.-P. CHAMBEYRON.

**Office National Congolais du Tourisme**

Par récépissé n° 758/INT.-AG. en date du 14 mars 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

**OFFICE NATIONAL CONGOLAIS DU TOURISME**

*But :*

Promouvoir le tourisme dans la République du Congo, en faisant connaître et apprécier les richesses touristiques de ce pays par tous les moyens de propagande et d'information ;

Développer et coordonner dans la République du Congo les activités qui se rattachent au tourisme ;

Sauvegarder et encourager l'artisanat d'art et le folklore ;

Recueillir toutes les informations d'intérêt touristique et en assurer la diffusion ;

Etudier et soumettre au ministre chargé du tourisme, toutes mesures réglementaires de nature à faciliter aux touristes l'accès et le séjour dans la République du Congo et apporter son concours pour l'exécution des dispositions prises ;

Susciter dans la République du Congo toutes améliorations de l'équipement touristique, et notamment l'hôtellerie, effectuer le classement des hôtels, encourager la formation de personnel qualifié pour l'exploitation de ces établissements ;

Proposer au Gouvernement toutes mesures tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine touristique du Congo (site, flore, faune) ;

Assurer la représentation des intérêts touristiques de la République du Congo, notamment au sein de l'office inter-Etats du tourisme africain.

Etude de M<sup>e</sup> Pierre INQUINBERT et M<sup>e</sup> Jean-Paul CHAMBEYRON, avocats-défenseurs, BRAZZAVILLE

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 6 mai 1961, il appert que le divorce a été prononcé par défaut,

Entre :

M. Doyen (Albert), demeurant à Mossaka (République du Congo),

Et :

Mme Géraud (Paulette), sans domicile ni résidence reconnus.

La présente publication est faite en application de l'article 247 du code civil.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,

J.-P. CHAMBEYRON.

## Union Nationale des Artistes Congolais

Siège social : **POTO-POTO**, Centre d'Arts Africains de Mougali, anciennement Ecole Lods.

Par récépissé n° 757/INT.-AG. du 27 février 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

### UNION NATIONALE des ARTISTES CONGOLAIS

*But :*

De grouper tous les artistes et artisans congolais pour la défense de leurs intérêts, les aider et les faire connaître.

---

## SPORTIVE COMIRAIL-SPORT

Siège social : **MAKABANA**

Par récépissé n° 754/INT.-AG. du 15 février 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

### SPORTIVE COMIRAIL-SPORT

*But :*

De participer à l'éducation de ses membres par la pratique du sport et plus spécialement des activités sportives désignés ci-après : foot ; basket ; volley ; boxe ; athlétisme ; tennis ; ping-pong ; karting.

---

## MONOPRIX MOYEN-CONGO

Société anonyme transformée en société à responsabilité limitée  
Capital : 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE** (République du Congo)  
**Boulevard Félix-Eboué**

L'assemblée générale des actionnaires réunie le 1<sup>er</sup> mars 1963, a adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, la forme de la société à responsabilité limitée.

Cette adoption prévue par la loi et par les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Elle n'a pas apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Brazzaville (République du Congo, boulevard Félix-Eboué.

La société, sous sa forme nouvelle est gérée par :

La société anonyme des Monoprix, société au capital de 3.750.000 N. F., dont le siège social est à Paris, 2, rue Paul-Cézanne,

Et la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », société anonyme au capital de 40 millions de N.F., dont le siège social est à Marseille, 32, cours Pierre-Puget.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance et la majorité, affecter tout ou partie de ce solde de bénéfices à un fonds de réserve générale ou spéciale dont ils déterminent l'emploi et la destination.

Les deux copies certifiées conformes du procès-verbal constatant les délibérations de ladite assemblée ont été déposées le 18 mars 1963, au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, sous le n° 228.

Pour extrait et mention :

*Le conseil d'administration  
et les associés gérants de la société  
sous la forme à responsabilité  
limitée.*

---

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 30 janvier 1963, enregistré le 18 février 1963, folio 12, n° 130,

La société anonyme « Fouks », dont le siège social est à Pointe-Noire, a vendu à la société « F. Antas », dont le siège social est à Brazzaville, le fonds de commerce général exploité à Brazzaville, avenue d'Orsi,

Comprenant :

- 1° La clientèle et l'achalandage y attaché ;
- 2° Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation ;
- 3° Les marchandises garnissant le fonds ;
- 4° Le droit au bail des locaux où est exploité ledit fonds.

La vente a eu lieu moyennant le prix principal de 2.450.000 francs CFA.

Election de domicile pour les oppositions éventuelles avait été faite en l'étude de M<sup>es</sup> Inquibert et Chambeyron, avocats-défenseurs.

La première insertion a eu lieu dans le journal d'annonces légales « La Semaine Africaine » du 7 mars 1963 et la deuxième insertion dans le numéro de la « La Semaine Africaine » du 21 mars 1963.

*L'avocat-défenseur,  
J.-P. CHAMBEYRON.*